

50237

3265

Formalité de publicité

Ancien 67-1 E
64 0707 1 30 001 3

Taxe :	50
Salaires :	5.

du 19 JUIN 1971

Vol.

178 n° 14 (14)

Dépot	Vol. 2
	n° 4241

sup. continue R.C.
15 C-71

T 50F
S 5F

55F

9.
sur label 7

173
17/11-
17/11-
17/11-

PARDONANT Me Paul FOUAN, soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée d'un office notarial à la Résidence de PARIS et dénommée "Paul FOUAN et Jean BACHELEZ, Notaires associés",

A COMPARER:

Monsieur Jacques Alfred Sylvain ARSON, Ingénieur diplômé de l'École Polytechnique, demeurant à ASNIÈRES (Hauts de Seine) avenue Guillain n° 10.

AGISSANT au nom et comme Président Directeur Général de la Société dénommée "SOCIÉTÉ DE SABLIERES ET DE TRAVAUX PUBLICS" par abréviation "S.S.T.P." Société anonyme, au capital de un million quatre vingt mille six cents francs, dont le siège social est à GENEVILLIERS (Hauts de Seine) 70-76 avenue du Vieux Chemin de Saint Denis, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS, sous le numéro 57 B 22.162.

Ladite Société elle-même gérante de la Société dénommée "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE 'RESIDENCE LECLAIRE DAVOUT'" Société civile au capital de dix mille francs, ayant son siège à GENEVILLIERS (Hauts de Seine) 70 avenue du Vieux Chemin de Saint Denis.

Constituée aux termes de ses statuts reçus par Me FOUAN, prédécesseur immédiat de la Société Civile Professionnelle "Paul FOUAN et Jean BACHELEZ, Notaires associés" le onze mars mil neuf cent soixante six.

La SOCIÉTÉ DE SABLIERES ET DE TRAVAUX PUBLICS nommée gérante de la Société Civile Immobilière RESIDENCE LECLAIRE DAVOUT, suivant délibération des associés, reçue par Me FOUAN, Notaire associé sus-nommé, le quinze mars mil neuf cent soixante et onze.

LECLER, de-qualités, a, par ces présentes, déposé à Me FOUAN, Notaire associé soussigné, et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'office notarial sus-nommé, à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions quand et à qui il appartiendra.

L'original d'un acte sous seing privé en date à PARIS, du quinze juin mil neuf cent soixante et onze contenant le règlement de copropriété d'un ensemble immobilier sis à PARIS (vingtième arrondissement) rue de Bagnolet n° 160 appartenant à la Société Civile Immobilière RESIDENCE LECLAIRE DAVOUT sus-dénommée, et l'état descriptif de division codé ensemble en TROIS CENT TRENTE TROIS LOIS récapitulés en un tableau établi à la suite de la désignation de ces lots, et le tableau récapitulatif des charges.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

Reproduction certifiée réalisée par
procédé xérographique sur machine
RANK XEROX agréé par arrêté du :
24-4-1961 machine 914 - 11-5-1965
machine 815 - 31-5-1966 machine
420 - 22-5-1967 machine 130
20-12-1967 machines 720 et 2400
16-4-1968 machine 660 12-9-1968
machine 3600

En vue de la publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété dont s'agit au CHZIE bureau des hypothèques de PARIS, Monsieur ARSON, ès-qualités, a établi de la manière suivante:

- la désignation générale de l'immeuble,
- l'origine de propriété du chef de la Société Civile Immobilière RESIDENCE LECLAIRE DAYOUT,
- et les déclarations générales concernant la société.

Monsieur ARSON, ès-qualités, ainsi qu'il agit, reconnaît comme émanant bien de lui même les signatures et paragraphes apposés sur ledit acte ainsi que la mention qui précède, voulant que la présente reconnaissance confère à cet acte établi sur soixante cinq _____ feuilles régulièrement timbrées, l'authenticité comme s'il avait été reçu par un Notaire.

DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

L'ensemble immobilier, de forme rectangulaire, objet dudit règlement de copropriété, sera construit sur un terrain sis à PARIS (vingtième arrondissement) rue de Bagnolet n° 150, d'une superficie de deux mille vingt sept mètres carrés trente et un centièmes d'après les titres et de deux mille quarante cinq mètres carrés d'après mesurage.

Etant ici précisé que dans cette superficie est comprise celle de trois cent trente deux mètres carrés prise pour l'alignement.

Tenant:

- par devant, à la rue de Bagnolet n° 160,
- d'un côté, à droite, à la propriété 158 rue de Bagnolet,
- d'autre côté à gauche, à l'immeuble 152 rue de Bagnolet,
- et derrière, sur le Boulevard Davout n°s 203 et 205.

Cet ensemble immobilier consistera, lorsque les constructions seront terminées, en : lent - Corps de bâtiment sur la rue de Bagnolet, dit "Bâtiment I"

Un corps de bâtiment en façade sur la rue de Bagnolet, élevé sur trois sous-sols desservis par un ascenseur situé en face de la porte d'entrée, d'un rez-de-chaussée et de douze étages desservis par un ascenseur situé dans le couloir à droite et un escalier.

Ledit corps de bâtiment comprenant:

- au troisième sous-sol, trente six caves, cinq boxes, un local de machinerie ascenseur, face à l'escalier à côté de la cave n° 30.
- au deuxième sous-sol, vingt neuf caves, cinq boxes et local de transformateur,
- au premier sous-sol, sept caves, sept locaux, vide de transformateur et passage des câbles de l'Electricité de France, deux locaux vide-ordures, cave du gardien, local pour voitures d'enfants et accès égout.
- rez-de-chaussée; sept locaux commerciaux, l'entrée des garages, un hall d'entrée, local du gardien.
- DOUZE étages, comprenant chacun quatre studios et deux appartements de trois pièces.

Terrasse sur le toit, chaufferie.

lent - Corps de Bâtiment sur jardin, dit "Bâtiment II"

Un corps de bâtiment sur jardin, en U, élevé sur trois sous-sols dont la partie centrale est recouverte d'un jardin et le surplus élevé pour partie d'un simple rez-de-chaussée et pour partie d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

Ce corps de bâtiment desservi par six cages d'escaliers, comprenant:

- au troisième sous-sol, quarante et un boxes, bac de décantation et pompe de relevage, local de service.
- au deuxième sous-sol, trente sept boxes, local vide-ordures,
- au premier sous-sol, quatorze boxes, vingt deux caves et vingt trois locaux.
- au rez-de-chaussée, trois locaux commerciaux, six appartements de deux pièces, quatre studios, et trois chaises individuelles,
- au premier étage: cinq studios, et sept appartements de deux pièces.
- Terrasse.

PLANS

Sont demeurés ci-joints et annexés après mentions:

- un plan de situation et plan de masse n° 1,
- un plan du troisième sous-sol sur rue n° 2,
- un plan du troisième sous-sol sur jardin n° 3,
- un plan du deuxième sous-sol sur rue n° 4,
- un plan du deuxième sous-sol sur jardin n° 5,
- un plan du premier sous-sol sur rue, n° 6,
- un plan du premier sous-sol sur jardin n° 7,
- un plan du rez-de-chaussée sur rue n° 8,
- un plan du rez-de-chaussée sur jardin n° 9,
- un plan des étages courants du bâtiment sur rue n° 10,
- un plan de l'étage courant du bâtiment sur jardin n° 11,
- un plan de la terrasse du bâtiment sur rue n° 12,
- un plan de la terrasse du bâtiment sur jardin n° 13,
- un plan coupe et élévation n° 14,
- et un plan façade n° 15.

Après avoir été certifiés véritables par le comparant.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

En chef de la Société Civile Immobilière RESIDENCE LECLAIRE DAYVOT -

L'ensemble immobilier dont la désignation générale a été établie ci-dessus, appartient à la dite Société, de la manière suivante:

- les constructions, actuellement existantes ou en cours d'édification pour les avoir fait édifier ou les faire actuellement édifier sans avoir conféré de privilège sur le terrain par elle acquis ainsi qu'on le verra ci-après,

- et le terrain, pour en avoir fait l'acquisition, des:

1° - Madame Alice Henriette CORCHON, propriétaire, demeurant à PARIS (vingtième arrondissement) rue des Prairies n° 12, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Marcel Jules Louis LEBRUN.

Née à PARIS (vingtième arrondissement) le quatorze septembre mil huit cent quatre vingt treize,

2° - Mademoiselle Solange Lucienne LEBRUN, secrétaire, demeurant à PARIS (vingtième arrondissement) rue des Prairies n° 12, célibataire majeure.

Née à PARIS (vingtième arrondissement) le onze février mil neuf cent vingt trois.

3° - Mademoiselle Jeanne Raymonde CHASSENERY, sans profession, demeurant au Hameau de MONTCORPS, Commune de LUPERSAT (Creuse), célibataire majeure.

Née à PARIS (vingtième arrondissement) le vingt deux janvier mil neuf cent neuf.

1° - Monsieur claudius Emile GINOT, négociant en vins, et Madame Fernande Suzanne CHASSE-
NERY, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-CHAMOND (Loire) avenue de la libération n° 12,

Nés, Monsieur GINOT à SAINT-CHAMOND, le douze avril mil neuf cent quatre, et Madame GINOT
à PARIS (vingtième arrondissement) le vingt juin mil neuf cent six.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur
contrat de mariage dressé par Me MEUSSENOT-DESSERONGES, Notaire à PARIS, le dix huit mai mil neuf
cent vingt huit.

Aux termes d'un acte reçu par Me FOJAN, Notaire associé sus-nommé, le dix huit décembre
mil neuf cent soixante huit.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix stipulé payable dans les deux ans de la con-
dition suspensive de l'obtention par la Société acquéreur du permis de construire et de la libéra-
tion des locaux.

La réalisation de cette condition suspensive a été constatée aux termes d'un acte reçu
par ledit Me FOJAN, le vingt quatre juillet mil neuf cent soixante neuf.

Ladite société s'est obligée à régler le prix de la présente acquisition aux plus tard le
vingt quatre juillet mil neuf cent soixante et onze sans intérêt.

Les consorts LEBRUN-CHASSENERY ont dispensé aux termes de l'acte de prendre inscription en
garantie du paiement du prix.

Ces actes ont été publiés au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt quatre
octobre mil neuf cent soixante neuf, volume 7.944 n° 11.

L'état délivré sur cette publication du chef des vendeurs s'est révélé négatif en tous
points.

DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE LECLAIRE DANVOT

Le comparant fait les déclarations suivantes:

- la société qu'il représente est de nationalité française et a son siège social en France,
- elle n'a pas changé de dénomination, de forme juridique et de siège social depuis sa
constitution,
- elle n'a pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire ou de cessation de paie-
ment,
- elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes et de leurs annexes sera publiée au QUATRIEME Bureau des hypo-
thèques de PARIS.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le comparant fait élection de domicile au siège de la
Société qu'il représente.

DONI ACTE.

Fait et passé à PARIS, rue de Turbigo n° 3,
En l'office notarial sus-nommé,

REGLEMENT DE COPROPRIETE

PARTIE PRELIMINAIRE

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 1 - Désignation -

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié sur un terrain de forme rectangulaire, sis à PARIS (vingtième arrondissement) rue de Bagnolet n° 160, d'une superficie de deux mille vingt sept mètres carrés trente et un centièmes d'après les titres et de deux mille quarante cinq mètres carrés d'après mesurage.

Etant précisé que dans cette superficie est comprise celle de trois cent trente deux mètres carrés prise pour l'alignement.

Tenant:

- par devant, à la rue de Bagnolet n° 160,
- d'un côté à droite, à la propriété 158 rue de Bagnolet,
- d'autre côté à gauche, à l'immeuble 162 rue de Bagnolet,
- et derrière, sur le Boulevard Davout n°s 203 et 205.

Article 2 - Description -

L'ensemble immobilier objet des présentes sera composé:

1°/ Corps de Bâtiment sur la rue de Bagnolet dit "Bâtiment I" -

Un corps de bâtiment en façade sur la rue de Bagnolet, élevé sur trois sous-sols desservis par un ascenseur situé en face de la porte d'entrée, d'un rez-de-chaussée et de douze étages desservis par deux ascenseurs situés dans le couloir à droite et un escalier.

Ledit corps de bâtiment comprenant:

- au troisième sous-sol: trente six caves numérotées de 1 à 36 formant les lots numéros UN à TRENTE SIX, cinq boxes numérotés de 1 à 5 formant les lots numéros TRENTE SEPT à QUARANTE ET UN, un local machinerie ascenseur face à l'escalier à côté de la cave n° 30.

- au deuxième sous-sol: vingt neuf caves numérotées de 37 à 65 formant les lots numéros QUARANTE DEUX à SOIXANTE DIX, cinq boxes numérotés de 47 à 51 et formant les lots numéros SOIXANTE ET ONZE à SOIXANTE QUINZE.

- au premier sous-sol: sept caves numérotées de 66 à 72 et formant les lots numéros SOIXANTE SEIZE à QUATRE VINGT DEUX, sept locaux numérotés LR1 à LR7 et formant les lots numéros QUATRE VINGT TROIS à QUATRE VINGT NEUF, vide du transformateur, et passage des cables de l'électricité de France, trois locaux vide-ordures, cave du gardien, local pour voitures d'enfants et accès égout.

- au rez-de-chaussée: sept locaux commerciaux numérotés LC1 à LC7 formant les lots numéros CENT UN à CENT SEPT, l'entrée des garages, un hall d'entrée, local du gardien.

- Douze étages, comprenant chacun quatre studios et deux appartements de trois pièces dont les types seront ci-après définis par les lettres A, B, C, D, E, F et formant les lots numéros CENT HUIT à CENT SOIXANTE DIX NEUF.

- Terrasse sur laquelle se trouvent la chaufferie, un local technique et les locaux machinerie d'ascenseur.

2°/ Corps de Bâtiment sur jardin, dit "Bâtiment II" -

Un corps de bâtiment sur jardin en "U" élevé sur trois sous-sols dont la partie centrale en tréfond est recouverte d'un jardin et le surplus élevé pour partie d'un simple rez-de-chaussée et pour partie d'un rez-de-chaussée et un étage.

Ce corps de bâtiment est desservi par six cages d'escaliers, comprenant:

- au troisième sous-sol: quarante et un boxes numérotés de 6 à 46 formant les lots numéros

DEUX CENT UN à DEUX CENT QUARANTE ET UN, bac de décantation et pompe de relevage, local de service.

- au deuxième sous-sol: trente sept boxes numérotés de 52 à 88 formant les lots numéros DEUX CENT QUARANTE DEUX à DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT, local vide ordures.

- au premier sous-sol: quatorze boxes numérotés de 89 à 102 formant les lots numéros DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF à DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE, vingt deux caves numérotées de 73 à 94 formant les lots numéros DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS à TROIS CENT QUATORZE et vingt trois locaux numérotés LR6 à LR30 et formant les lots numéros TROIS CENT CINQUANTE à TROIS CENT TRENTE SEPT.

- au rez-de-chaussée: trois locaux commerciaux numérotés LC8 à LC 10 et formant les lots numéros TROIS CENT CINQUANTE NEUF à TROIS CENT CINQUANTE TROIS, six appartements de deux pièces, quatre studios dont les types seront ci-après définis par les lettres E,H,I,J,K,L,M,N,O,P,Q,R et formant les lots numéros TROIS CENT CINQUANTE QUATRE à TROIS CENT CINQUANTE HUIT et TROIS CENT SOIXANTE DEUX à TROIS CENT SOIXANTE SIX, et trois chambres individuelles numérotées de 1 à 3 et formant les lots numéros TROIS CENT CINQUANTE NEUF à TROIS CENT SOIXANTE ET UN.

- au premier étage: cinq studios et huit appartements de deux pièces du même type que ceux du rez-de-chaussée formant les lots numéros TROIS CENT SOIXANTE SEPT à TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT.

- terrasse.

La surface recouvrant le tréfond est entourée par les Bâtiments I et II sera aménagée en cour et jardin.

PLANS

Seront annexées à l'acte de dépôt de pièces du règlement de copropriété, les plans suivants:

- un plan de situation et plan de masse n° 1,
- un plan du troisième sous-sol sur rue n° 2,
- un plan du troisième sous-sol sur jardin n° 3,
- un plan du deuxième sous-sol sur rue n° 4,
- un plan du deuxième sous-sol sur jardin n° 5,
- un plan du premier sous-sol sur rue n° 6,
- un plan du premier sous-sol sur jardin n° 7,
- un plan du rez-de-chaussée sur rue n° 8,
- un plan du rez-de-chaussée sur jardin n° 9,
- un plan des étages courants du bâtiment sur rue n° 10,
- un plan de l'étage courant du bâtiment sur jardin n° 11,
- un plan de la terrasse du bâtiment sur rue n° 12,
- un plan de la terrasse du bâtiment sur jardin n° 13,
- un plan coupe et élévation n° 14,
- et un plan façade n° 15.

PREMIERE PARTIE

"PARTIES PRIVATIVES" et "PARTIES COMMUNES"

1 - Définition des "Parties privées" -

Article 3 -

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot

considéré et, comme tels, constituent des "parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux tels que, notamment:

- les carrelages, dalies et, en général, tous revêtements,
- les plafonds et les parquets (à l'exception des gros-œuvres qui sont "parties communes")
- les cloisons intérieures avec leurs portes,
- les portes palières, les fenêtres et porte-fenêtres, les persiennes et volets, les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps et les balustrades en fer des balcons et balconnets, les châssis de toiture, vasistas et lucarnes éclairant des locaux constituant des parties privatives,
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives,
- les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central,
- les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et cabinets d'aisances,
- les installations de la cuisine, évier, etc,
- les placards et penduriers,
- l'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces,

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, y compris, s'il y a lieu, les communications privatives de local à local, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque propriétaire.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros-œuvre et les séparations des caves sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

II - Définition des "Parties communes" -

Article 4 -

Les "Parties communes" sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles comprennent notamment:

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, des cours et jardins;
- les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non,
- le gros-œuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol,
- les couvertures et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles,
- les souches des cheminées,
- la chaudière et les appareils de chauffage central,
- les conduits de fumée (coffres et gaines) les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains,
- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central (sauf, toutefois, les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci),
- le local du transformateur, les ascenseurs, les cables et machines,
- les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, ceux des machines, des ascenseurs, des compteurs et des branchements d'égouts.
- la loge du concierge et les autres locaux communs,
- les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux

373
1-87
101-177
901-334
301-378

pour bicyclettes et voitures d'enfants;

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, les glacis, tapis, nappes (non compris les tapis-brusles sur les paliers d'entrée qui seront "parties privatives").

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

Article 5 - Accessoires aux parties communes -

Sont accessoires aux parties communes:

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou s'en affouiller le sol;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes,
- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins,
- et le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Article 6 -

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

DEUXIEME PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 7 - Désignation des lots -

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné fait l'objet de TROIS CENT TRENTE TROIS LOTS numérotés de UN à CENT SOIXANTE DIX NEUF, DEUX CENT UN à TROIS CENT TRENTE SEPT, et de TROIS CENT CINQUANTE ET UN à TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT.

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend pour chacun d'eux l'indication des "parties privatives" réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire, indication qui sera résumée en un "Type" qui va être préalablement défini, et une quote part indivise des parties communes.

Cette quote part est exprimée en DIX MILLIEMES.

Observation est ici faite que les numéros des emplacements de voitures et des locaux se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans qui seront annexés à l'acte de dépôt du présent règlement, à l'exclusion de toutes autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé.

Désignation des Types d'appartements

Dans le bâtiment 1 - (sur rue) -

Type A - Un appartement d'une pièce sur jardin, à droite de l'escalier, première porte à droite, comprenant: entrée, séjour-chambre, cuisine, salle de bains, water-closet, placard.

Type B - Un appartement de trois pièces sur la rue de Bagnolet et sur jardin, à droite de l'escalier, au fond du couloir, comprenant: entrée, séjour, deux chambres, cuisine, office, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, loggia.

Type C - Un appartement d'une pièce sur la rue de Bagnolet à droite de l'escalier, première porte à gauche, comprenant: entrée, séjour-chambre, cuisine, salle de bains avec water-closet

placard, balcon.

Type D - Un appartement d'une pièce sur la rue de Bagnelet à gauche de l'escalier, première porte à droite, comprenant: entrée, séjour-chambre, cuisine, salle de bains, avec water-closet, placard, balcon.

Type E - Un appartement de trois pièces sur la rue de Bagnelet et sur jardin à gauche de l'escalier au fond du couloir, comprenant: entrée, séjour, deux chambres, cuisine, office, salle de bains, water-closet, placards, dégagement, loggia.

Type F - Un appartement d'une pièce sur jardin, à gauche de l'escalier, première porte à gauche, comprenant: entrée, séjour-chambre, cuisine, salle de bains, water-closet, placard.

Dans le Bâtiment II - (sur jardin) -

Type G - Un appartement de deux pièces sur jardin, à gauche escalier 1 (à gauche au rez-de-chaussée et à droite au premier étage) comprenant: entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains, water-closet, placards.

Type H - Un appartement d'une pièce sur jardin, escalier 1 (à droite au rez-de-chaussée et à gauche au premier étage) comprenant: entrée, séjour, chambre, cuisine, salle d'eau avec water-closet, placard.

Type I - Un appartement d'une pièce sur jardin, escalier 2 (à gauche au rez-de-chaussée et à droite au premier étage) comprenant: entrée, séjour-chambre, cuisine, salle de bains, avec water-closet, placard.

Type J - Un appartement de deux pièces sur jardin, escalier 2 (à droite au rez-de-chaussée et à gauche au premier étage) comprenant: entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains, water-closet, placard.

Type K - Un appartement de deux pièces sur jardin, escalier 3 (à gauche au rez-de-chaussée et à droite au premier étage) comprenant: entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains, water-closet, placard.

Type L - Un appartement d'une pièce situé au premier étage sur jardin, escalier 3 en face de l'escalier, comprenant: entrée, séjour-chambre, cuisine, salle de bains avec water-closet, placards, rangement.

Type M - Un appartement de deux pièces situé au premier étage sur jardin, escalier 4, en face, comprenant: entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains, water-closet, placards, rangement.

Type N - Un appartement de deux pièces sur jardin, escalier 4 (à droite au rez-de-chaussée et à gauche au premier étage) comprenant: entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains, water-closet, placards.

Type O - Un appartement de deux pièces sur jardin, escalier 5 (à gauche au rez-de-chaussée et à droite au premier étage) comprenant: entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains, water-closet, placard.

Type P - Un appartement d'une pièce sur jardin, escalier 5 (à droite au rez-de-chaussée et à gauche au premier étage) comprenant: entrée, séjour-chambre, cuisine, salle de bains avec water-closet, placard.

Type Q - Un appartement d'une pièce sur jardin, escalier 6 (à gauche au rez-de-chaussée et à droite au premier étage) comprenant: entrée, séjour-chambre, cuisine, salle de bains avec water-closet, placard.

Type R - Un appartement de deux pièces sur jardin, escalier 6 (à droite au rez-de-chaussée et à gauche au premier étage) comprenant: entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains, water-closet, placards.

Les lots de l'ensemble immobilier objet des présentes, comprennent:

BATIMENT I (sur la rue de Bagnolet) -

Au troisième sous-sol -

LOT NUMERO UN (1) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 1 du plan. :
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci : 3/10.000°

LOT NUMERO DEUX (2) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 2 du plan. :
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci : 3/10.000°

LOT NUMERO TROIS (3) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 3 du plan. :
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci : 3/10.000°

LOT NUMERO QUATRE (4) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 4 du plan. :
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci : 5/10.000°

LOT NUMERO CINQ (5) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 5 du plan. :
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci : 5/10.000°

LOT NUMERO SIX (6) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 6 du plan. :
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci : 5/10.000°

LOT NUMERO SEPT (7) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 7 du plan. :
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci : 5/10.000°

LOT NUMERO HUIT (8) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 8 du plan. :
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci : 5/10.000°

LOT NUMERO NEUF (9) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 9 du plan. :
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci : 6/10.000°

LOT NUMERO DIX (10) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 10 du plan. :
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci : 4/10.000°

LOT NUMERO ONZE (11) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 11 du plan. :
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci : 4/10.000°

LOT NUMERO DOUZE (12) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 12 du plan. :
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci : 6/10.000°

LOT NUMERO TREIZE (13) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 13 du plan. :
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci : 3/10.000°

LOT NUMERO QUATORZE (14) -

Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 14 du plan. :
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci : 3/10.000°

à reporter : 60/10.000°

	report :	50/10.000°
<u>LOT NUMERO QUINZE (15) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 15 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO SEIZE (16) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 16 du plan. :		
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci		5/10.000°
<u>LOT NUMERO DIX SEPT (17) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 17 du plan. :		
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci		6/10.000°
<u>LOT NUMERO DIX HUIT (18) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 18 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO DIX NEUF (19) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 19 du plan. :		
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci		6/10.000°
<u>LOT NUMERO VINGT (20) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 20 du plan. :		
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci		5/10.000°
<u>LOT NUMERO VINGT ET UN (21) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 21 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO VINGT DEUX (22) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 22 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO VINGT TROIS (23) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 23 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO VINGT QUATRE (24) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 24 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO VINGT CINQ (25) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 25 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO VINGT SIX (26) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 26 du plan. :		
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci		6/10.000°
<u>LOT NUMERO VINGT SEPT (27) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 27 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO VINGT HUIT (28) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 28 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO VINGT NEUF (29) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol portant le numéro 29 du plan. :		
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci		5/10.000°
	à reporter :	129/10.000°

	report :	129/10.000°
<u>LOT NUMERO TRENTE (30) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 30 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 31 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO TRENTE DEUX (32) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 32 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO TRENTE TROIS (33) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 33 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 34 du plan.	:	
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	5/10.000°
<u>LOT NUMERO TRENTE CINQ (35) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 35 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO TRENTE SIX (36) -</u>		
Une cave située au troisième sous-sol, portant le numéro 36 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO TRENTE SEPT (37) -</u>		
Un boxé situé au troisième sous-sol, portant le numéro 1 du plan.	:	
Et les quatorze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	14/10.000°
<u>LOT NUMERO TRENTE HUIT (38) -</u>		
Un boxé situé au troisième sous-sol, portant le numéro 2 du plan.	:	
Et les quatorze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	14/10.000°
<u>LOT NUMERO TRENTE NEUF (39) -</u>		
Un boxé situé au troisième sous-sol, portant le numéro 3 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO QUARANTE (40) -</u>		
Un boxé situé au troisième sous-sol, portant le numéro 4 du plan.	:	
Et les seize/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	16/10.000°
<u>LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) -</u>		
Un boxé situé au troisième sous-sol, portant le numéro 5 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>Au deuxième sous-sol -</u>		
<u>LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 37 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 38 du plan.	:	
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	5/10.000°
<u>LOT NUMERO QUARANTE QUATRE (44) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 39 du plan.	:	
	à reporter :	235/10.000°

	report :	235/10.000°
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	6/10.000°
<u>LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 40 du plan. :		
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	6/10.000°
<u>LOT NUMERO QUARANTE SIX (46) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 41 du plan. :		
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	6/10.000°
<u>LOT NUMERO QUARANTE SEPT (47) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 42 du plan. :		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	3/10.000°
<u>LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 43 du plan. :		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	3/10.000°
<u>LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 44 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO CINQUANTE (50) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 45 du plan. :		
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	5/10.000°
<u>LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 46 du plan. :		
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	6/10.000°
<u>LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 47 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 48 du plan. :		
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	6/10.000°
<u>LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (54) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 49 du plan. :		
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	5/10.000°
<u>LOT NUMERO CINQUANTE CINQ (55) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 50 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 51 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO CINQUANTE SEPT (57) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 52 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO CINQUANTE HUIT (58) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 53 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO CINQUANTE NEUF (59) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 54 du plan. :		
à reporter :	:	305/10.000°

	report :	305/10.000°
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE (60) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 55 du plan.	:	
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	6/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 55 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE DEUX (62) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 57 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE TROIS (63) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 58 du plan.	:	
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	5/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE (64) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 59 du plan.	:	
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	6/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE CINQ (65) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 60 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE SIX (66) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 61 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE SEPT (67) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 62 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 63 du plan.	:	
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	5/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 64 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 65 du plan.	:	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 47 du plan.	:	
Et les quatorze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	14/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 48 du plan.	:	
Et les quatorze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	14/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 49 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE (74) -</u>		
Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 50 du plan.	:	
	à reporter :	399/10.000°

	report :	399/10.000*
Et les seize/dix millièmes des parties communes générales, ci		15/10.000*
<u>LOT N° 75 -</u>		
Un box situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 51 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci		12/10.000*
<u>Au premier sous-sol -</u>		
<u>LOT N° 76 -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 65 du plan. :		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci		3/10.000*
<u>LOT N° 77 -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 67 du plan. :		
Et les cinq /dix millièmes des parties communes générales, ci		5/10.000*
<u>LOT N° 78 -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 68 du plan. :		
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci		5/10.000*
<u>LOT N° 79 -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 69 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000*
<u>LOT N° 80 -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 70 du plan. :		
Et les six/dix millièmes des parties communes générales, ci		6/10.000*
<u>LOT N° 81 -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 71 du plan. :		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci		3/10.000*
<u>LOT N° 82 -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 72 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000*
<u>LOT N° 83 -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR1 du plan. :		
Et les vingt et un/dix millièmes des parties communes générales, ci ... :		21/10.000*
<u>LOT N° 84 -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 2 du plan. :		
Et les vingt trois/dix millièmes des parties communes générales, ci ... :		23/10.000*
<u>LOT N° 85 -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 3 du plan. :		
Et les deux/dix millièmes des parties communes générales, ci		2/10.000*
<u>LOT N° 86 -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 4 du plan. :		
Et les vingt neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci :		29/10.000*
<u>LOT N° 87 -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 5 du plan. :		
Et les onze/dix millièmes des parties communes générales, ci		11/10.000*
<u>LOT N° 88 -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 6 du plan. :		
Et les quatorze/dix millièmes des parties communes générales, ci		14/10.000*
	à reporter :	557/10.000*

	report :	557/10.000°
<u>LOT NOMBRE QUATRE / UN ET NEUF (89) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 7 du plan.	:	
Et les onze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	11/10.000°
<u>Rez-de-chaussée -</u>		
<u>LOT NOMBRE CENT UN (101) -</u>		
Un local commercial situé au rez-de-chaussée, ouvrant sur la rue de Ba-	:	
gnolet, portant le numéro LC 1 du plan.	:	
Et les trente cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci ...	:	35/10.000°
<u>LOT NOMBRE CENT DEUX (102) -</u>		
Un local commercial situé au rez-de-chaussée, ouvrant sur la rue de Ba-	:	
gnolet, portant le numéro LC 2 du plan.	:	
Et les trente trois/dix millièmes des parties communes générales, ci ...:	:	33/10.000°
<u>LOT NOMBRE CENT TROIS (103) -</u>		
Un local commercial situé au rez-de-chaussée, devant nécessairement ap-	:	
partenir soit au lot n° 102 soit au lot n° 105, portant le numéro LC3 du plan.	:	
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	3/10.000°
<u>LOT NOMBRE CENT QUATRE (104)-</u>		
Un local commercial situé au rez-de-chaussée, portant le numéro LC 4 du :	:	
plan.	:	
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	3/10.000°
<u>LOT NOMBRE CENT CINQ (105) -</u>		
Un local commercial situé au rez-de-chaussée, auquel on accède par le :	:	
couloir desservant l'immeuble, portant le numéro LC 5 du plan.	:	
Et les trente six/dix millièmes des parties communes générales, ci :	:	36/10.000°
<u>LOT NOMBRE CENT SIX (106) -</u>		
Un local commercial situé au rez-de-chaussée, dans le couloir à gauche :	:	
du hall d'entrée, portant le numéro LC 6 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NOMBRE CENT SEPT (107) -</u>		
Un local commercial situé au rez-de-chaussée, dans le couloir à gauche :	:	
du hall d'entrée, portant le numéro LC 7 du plan.	:	
Et les vingt sept/dix millièmes des parties communes générales, ci :	:	27/10.000°
<u>Premier étage -</u>		
<u>LOT NOMBRE CENT HUIT (108) -</u>		
Un studio type "A" situé au premier étage.	:	
Et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales, ci. :	:	57/10.000°
<u>LOT NOMBRE CENT NEUF (109) -</u>		
Un appartement type "S" situé au premier étage.	:	
Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales, :	:	
ci	:	135/10.000°
<u>LOT NOMBRE CENT DIX (110) -</u>		
Un studio type "C" situé au premier étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci .. :	:	58/10.000°
<u>LOT NOMBRE CENT ONZE (111) -</u>		
Un studio type "D" situé au premier étage.	:	
	à reporter :	967/10.000°

	report :	967/10.000°
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		58/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT DOUZE (112) -</u>		
Un appartement type "C" situé au premier étage. :		
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		136/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT TREIZE (113) -</u>		
Un studio type "F" situé au premier étage. :		
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		58/10.000°
Deuxième étage -		
<u>LOT NUMERO CENT QUATORZE (114) -</u>		
Un studio type "A" situé au deuxième étage. :		
Et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		57/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT QUINZE (115) -</u>		
Un appartement type "D" situé au deuxième étage. :		
Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		135/10.000°
ci		
<u>LOT NUMERO CENT SEIZE (116) -</u>		
Un studio type "C" situé au deuxième étage. :		
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		58/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT DIX SEPT (117) -</u>		
Un studio type "D" situé au deuxième étage. :		
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		58/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT DIX HUIT (118) -</u>		
Un appartement type "E" situé au deuxième étage. :		
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		136/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT DIX NEUF (119) -</u>		
Un studio type "F" situé au deuxième étage. :		
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		58/10.000°
Troisième étage -		
<u>LOT NUMERO CENT VINGT (120) -</u>		
Un studio type "A" situé au troisième étage. :		
Et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		57/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121) -</u>		
Un appartement type "E" situé au troisième étage. :		
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		136/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT VINGT DEUX (122) -</u>		
Un studio type "C" situé au troisième étage. :		
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		58/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT VINGT TROIS (123) -</u>		
Un studio type "D" situé au troisième étage. :		
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		58/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT VINGT QUATRE (124) -</u>		
Un appartement type "E" situé au troisième étage. :		
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		136/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT VINGT CINQ (125) -</u>		
Un studio type "F" situé au troisième étage. :		
à reporter :		2.165/10.000°

	report :	2.165/10.000°
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		58/10.000°
<u>Quatrième étage -</u>		
<u>LOT NUMERO CENT VINGT SIX (126) -</u>		
Un studio type "A" situé au quatrième étage.	:	
Et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		57/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT VINGT SEPT (127) -</u>		
Un appartement type "B" situé au quatrième étage.	:	
Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		135/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT VINGT HUIT (128) -</u>		
Un studio type "C" situé au quatrième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		58/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT VINGT NEUF (129) -</u>		
Un studio type "D" situé au quatrième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		58/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE (130) -</u>		
Un appartement type "E" situé au quatrième étage.	:	
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		136/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN (131) -</u>		
Un studio type "F" situé au quatrième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		58/10.000°
<u>Cinquième étage -</u>		
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX (132) -</u>		
Un studio type "A" situé au cinquième étage.	:	
Et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		57/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE TROIS (133) -</u>		
Un appartement type "B" situé au cinquième étage.	:	
Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		135/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE (134) -</u>		
Un studio type "C" situé au cinquième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		58/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE CINQ (135) -</u>		
Un studio type "D" situé au cinquième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		58/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE SIX (136) -</u>		
Un appartement type "E" situé au cinquième étage.	:	
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		136/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT (137) -</u>		
Un studio type "F" situé au cinquième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		58/10.000°
<u>Sixième étage -</u>		
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT (138) -</u>		
Un studio type "A" situé au sixième étage.	:	
Et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		57/10.000°
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE NEUF (139) -</u>		
Un appartement type "B" situé au sixième étage.	:	
	à reporter :	3.284/10.000°

	report :	3,284/10,000°
Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales,ci :		135/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE (140) -</u>		
Un studio type "C" situé au sixième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci.. :		58/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN (141) -</u>		
Un studio type "D" situé au sixième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci.. :		58/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE DEUX (142) -</u>		
Un appartement type "E" situé au sixième étage.	:	
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		136/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE TROIS (143) -</u>		
Un studio type "F" situé au sixième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci... :		58/10,000°
<u>Septième étage -</u>		
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE QUATRE (144) -</u>		
Un studio type "A" situé au septième étage.	:	
Et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales,ci.. :		57/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE CINQ (145) -</u>		
Un appartement type "B" situé au septième étage.	:	
Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales,ci :		135/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE SIX (146) -</u>		
Un studio type "C" situé au septième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci.. :		58/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE SEPT (147) -</u>		
Un studio type "D" situé au septième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci.. :		58/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE HUIT (148) -</u>		
Un appartement type "E" situé au septième étage.	:	
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales,ci... :		136/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE NEUF (149) -</u>		
Un studio type "F" situé au septième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci... :		58/10,000°
<u>Huitième étage -</u>		
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150) -</u>		
Un studio type "A" situé au huitième étage.	:	
Et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales,ci.. :		57/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN (151) -</u>		
Un appartement type "B" situé au huitième étage.	:	
Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales,ci :		135/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE DEUX (152) -</u>		
Un studio type "C" situé au huitième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci.. :		58/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE TROIS (153) -</u>		
Un studio type "D" situé au huitième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci.. :		58/10,000°
	+ à reporter :	4,539/10,000°

	report :	4,539/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE QUATRE (154) -</u>		
Un appartement type "E" situé au huitième étage.	:	
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		136/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE CINQ (155) -</u>		
Un studio type "F" situé au huitième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		58/10,000°
Neuvième étage -		
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE SIX (156) -</u>		
Un studio type "A" situé au neuvième étage.	:	
Et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		57/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE SEPT (157) -</u>		
Un appartement type "B" situé au neuvième étage.	:	
Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales,ci :		135/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE HUIT (158) -</u>		
Un studio type "C" situé au neuvième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		58/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE NEUF (159) -</u>		
Un studio type "D" situé au neuvième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		58/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE (160) -</u>		
Un appartement type "E" situé au neuvième étage.	:	
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		136/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161) -</u>		
Un studio type "F" situé au neuvième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		58/10,000°
Dixième étage -		
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE DEUX (162) -</u>		
Un studio type "A" situé au dixième étage.	:	
Et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		57/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE TROIS (163) -</u>		
Un appartement type "B" situé au dixième étage.	:	
Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales,ci :		135/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATRE (164) -</u>		
Un studio type "C" situé au dixième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		58/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ (165) -</u>		
Un studio type "D" situé au dixième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		58/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE SIX (166) -</u>		
Un appartement type "E" situé au dixième étage.	:	
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		136/10,000°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEPT (167) -</u>		
Un studio type "F" situé au dixième étage.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales,ci. :		58/10,000°
	à reporter :	5,737/10,000°

report : 5.737/10.000°

Onzième étage -

LOT NUMERO CENT SOIXANTE HUIT (168) -

Un studio type "A" situé au onzième étage. :
Et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.. : 57/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE NEUF (169) -

Un appartement type "B" situé au onzième étage. :
Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci : 135/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX (170) -

Un studio type "C" situé au onzième étage. :
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. : 58/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171) -

Un studio type "D" situé au onzième étage. :
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. : 58/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DOUZE (172) -

Un appartement type "E" situé au onzième étage. :
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales, ci. : 136/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE TREIZE (173) -

Un studio type "F" situé au onzième étage. :
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. : 58/10.000°

Douzième étage -

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE (174) -

Un studio type "A" situé au douzième étage. :
Et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.. : 57/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ (175) -

Un appartement type "B" situé au douzième étage. :
Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci : 135/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEIZE (176) -

Un studio type "C" situé au douzième étage. :
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. : 58/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX SEPT (177) -

Un studio type "D" situé au douzième étage. :
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. : 58/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT (178) -

Un appartement type "E" situé au douzième étage. :
Et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales, ci .. : 136/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX NEUF (179) -

Un studio type "F" situé au douzième étage. :
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. : 58/10.000°

BATIMENT II (sur jardin) -

Troisième sous-sol - escalier 4 -

LOT NUMERO DEUX CENT UN (201) -

Un boxé situé au troisième sous-sol, portant le numéro 6 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT DEUX (202) -

Un boxé situé au troisième sous-sol, portant le numéro 7 du plan. :
à reporter : 6.753/10.000°

	report :	6.753/10.000°
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TROIS (203) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 8 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE (204) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 9 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQ (205) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 10 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SIX (206) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 11 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SEPT (207) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 12 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT HUIT (208) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 13 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT NEUF (209) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 14 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DIX (210) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 15 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT ONZE (211) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 16 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE (212) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 17 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE (213) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 18 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE (214) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 19 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE (215) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 20 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE (216) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 21 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DIX SEPT (217) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 22 du plan.	:	
à reporter :	:	6.933/10.000°

	report :	5.933/10.000°
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DIX HUIT (218) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 23 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DIX NEUF (219) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 24 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT (220) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 25 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT ET UN (221) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 26 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT DEUX (222) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 27 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT TROIS (223) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 28 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT QUATRE (224) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 29 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT CINQ (225) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 30 du plan. :		
Et les seize/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	16/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT SIX (226) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 31 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT SEPT (227) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 32 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT HUIT (228) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 33 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT NEUF (229) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 34 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE (230) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 35 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE ET UN (231) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 36 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE DEUX (232) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 37 du plan. :		
à reporter :		7.117 /10.000°

	report :	7.117/10.000°
Et les seize/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	16/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE TROIS (233) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 38 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE QUATRE (234) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 39 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE CINQ (235) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 40 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SIX (236) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 41 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SEPT (237) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 42 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE HUIT (238) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 43 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE NEUF (239) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 44 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE (240) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 45 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE ET UN (241) -</u>		
Un boxe situé au troisième sous-sol, portant le numéro 46 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>Deuxième sous-sol - Escalier 4 -</u>		
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE DEUX (242) -</u>		
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 52 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE TROIS (243) -</u>		
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 53 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE QUATRE (244) -</u>		
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 54 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) -</u>		
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 55 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE SIX (246) -</u>		
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 56 du plan.	:	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
à reporter :		7.301/10.000°

report : 7.301/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 57 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE HUIT (248) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 58 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 59 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE (250) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 60 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 61 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE DEUX (252) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 62 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE TROIS (253) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 63 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE QUATRE (254) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 64 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 65 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE SIX (256) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 66 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE SEPT (257) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 67 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE HUIT (258) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 68 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE NEUF (259) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 69 du plan. :
Et les seize/dix millièmes des parties communes générales, ci : 16/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE (260) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 70 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET UN (261) -

Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 71 du plan. :
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci : 12/10.000*

* à reporter : 7.485/10.000*

report : 7.485/10.000*

<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DEUX (262) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 72 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE TROIS (263) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 73 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (264) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 74 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 75 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE SIX (266) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 76 du plan. :	
Et les seize/dix millièmes des parties communes générales, ci	16/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE SEPT (267) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 77 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE HUIT (268) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 78 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE NEUF (269) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 79 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 80 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 81 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (272) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 82 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE TREIZE (273) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 83 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE (274) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 84 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE CINQ (275) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 85 du plan. ;	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (276) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 86 du plan. :	
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	12/10.000*
	à reporter: 7.569/10.000*

27

report : 7.669 /10.000°

<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (277) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 87 du plan.	:
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT (278) -</u>	
Un boxe situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 88 du plan.	:
Et les quatorze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 14/10.000°
<u>premier sous-sol - escalier 4 -</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF (279) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 89 du plan.	:
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT (280) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 90 du plan.	:
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT UN (281) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 91 du plan.	:
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (282) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 92 du plan.	:
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (283) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 93 du plan.	:
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (284) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 94 du plan.	:
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (285) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 95 du plan.	:
Et les seize/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 16/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT SIX (286) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 96 du plan.	:
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT (287) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 97 du plan.	:
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 12/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (288) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 98 du plan.	:
Et les quatorze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 14/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (289) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 99 du plan.	:
Et les quatorze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 14/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (290) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 100 du plan.	:
Et les quatorze/dix millièmes des parties communes générales, ci	: 14/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE (291) -</u>	
Un boxe situé au premier sous-sol, portant le numéro 101 du plan.	:
à reporter : 7.349 /10.000°	

	report :	7.849/10.000°
Et les quatorze/dix millièmes des parties communes générales, ci		14/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (292) -</u>		
Une cave situé au premier sous-sol, portant le numéro 102 du plan. :		
Et les quatorze/dix millièmes des parties communes générales, ci		14/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (293) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol portant le numéro 73 du plan. :		
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci		5/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (294) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 74 du plan. :		
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci		5/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (295) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 75 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (296) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 76 du plan. :		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci		3/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (297) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 77 du plan. :		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci		3/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (298) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 78 du plan. :		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci		3/10.000°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (299) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 79 du plan. :		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci		3/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT (300) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 80 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT UN (301) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 81 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DEUX (302) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 82 du plan. :		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci		4/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TROIS (303) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 83 du plan. :		
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci		5/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE (304) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 84 du plan. :		
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci		5/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 85 du plan. :		
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci		5/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SIX (306) -</u>		
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 86 du plan. :		
à reporter :		7.932/10.000°

	report :	7.930/10.000°	===
Et les cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	5/10.000°	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SEPT (307) -</u>			
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 87 du plan.	:		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°	=
<u>LOT NUMERO TROIS CENT HUIT (308) -</u>			
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 88 du plan.	:		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	3/10.000°	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT NEUF (309) -</u>			
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 89 du plan.	:		
Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	4/10.000°	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DIX (310) -</u>			
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 90 du plan.	:		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	3/10.000°	---
<u>LOT NUMERO TROIS CENT ONZE (311) -</u>			
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 91 du plan.	:		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	3/10.000°	---
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DOUZE (312) -</u>			
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 92 du plan.	:		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	3/10.000°	---
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE (313) -</u>			
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 93 du plan.	:		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	3/10.000°	---
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATORZE (314) -</u>			
Une cave située au premier sous-sol, portant le numéro 94 du plan.	:		
Et les trois/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	3/10.000°	===
<u>Escalier 1-Bâtiment I -</u>			
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUINZE (315) -</u>			
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 8 du plan.	:		
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°	---
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SEIZE (316) -</u>			
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 9 du plan.	:		
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°	---
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DIX SEPT (317) -</u>			
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 10 du plan.	:		
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°	---
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DIX HUIT (318) -</u>			
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 11 du plan.	:		
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°	---
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DIX NEUF (319) -</u>			
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 12 du plan.	:		
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°	---
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT (320) -</u>			
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 13 du plan.	:		
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°	---
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT ET UN (321) -</u>			
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 14 du plan.	:		
	à reporter :	6.015/10.000°	---

	report :	8.015/10.000°
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT DEUX (322) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 15 du plan. :		
Et les dix/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	10/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT TROIS (323) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 16 du plan. :		
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT QUATRE (324) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 17 du plan. :		
Et les huit/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	8/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT CINQ (325) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 18 du plan. :		
Et les huit/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	8/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT SIX (326) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 19 du plan. :		
Et les vingt quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	24/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT SEPT (327) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 20 du plan. :		
Et les dix neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	19/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT HUIT (328) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 21 du plan. :		
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT NEUF (329) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 22 du plan. :		
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE (330) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 23 du plan. :		
Et les douze/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	12/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE ET UN (331) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 24 du plan. :		
Et les dix/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	10/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE DEUX (332) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 25 du plan. :		
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE TROIS (333) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 26 du plan. :		
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE QUATRE (334) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 27 du plan. :		
Et les neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	9/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE CINQ (335) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 28 du plan. :		
Et les huit/dix millièmes des parties communes générales, ci	:	8/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE SIX (336) -</u>		
Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 29 du plan. :		
à reporter à	:	8.177/10.000°

	report :	8.177/10.000°
	Et les soixante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci ... :	68/10.000°
	<u>LOT N°1000 TROIS CENT TRENTE SEPT (337) -</u>	
	Un local situé au premier sous-sol, portant le numéro LR 30 du plan. :	
	Et les vingt deux/dix millièmes des parties communes générales, ci :	22/10.000°
	<u>Rez-de-chaussée -</u>	
	<u>LOT N°1000 TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) -</u>	
plan.	Un local commercial situé au rez-de-chaussée, portant le numéro LC 8 du :	
	:	
	Et les quarante un/dix millièmes des parties communes générales, ci... :	41/10.000°
	<u>LOT N°1000 TROIS CENT CINQUANTE DEUX (352) -</u>	
du plan.	Un local commercial, situé au rez-de-chaussée, portant le numéro LC 9 :	
	:	
	Et les trente six/dix millièmes des parties communes générales, ci :	36/10.000°
	<u>LOT N°1000 TROIS CENT CINQUANTE TROIS (353) -</u>	
du plan.	Un local commercial situé au rez-de-chaussée, portant le numéro LC 10 :	
	:	
	Et les trente six/dix millièmes des parties communes générales, ci :	36/10.000°
	<u>LOT N°1000 TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) -</u>	
	Un appartement type "E" situé au rez-de-chaussée, escalier 1, :	
	Et les soixante dix sept/dix millièmes des parties communes générales, :	
ci	:	77/10.000°
	<u>LOT N°1000 TROIS CENT CINQUANTE CINQ (355) -</u>	
	Un studio type "H" situé au rez-de-chaussée, escalier 1, :	
	Et les cinquante quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci :	54/10.000°
	<u>LOT N°1000 TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) -</u>	
	Un studio type "I" situé au rez-de-chaussée, escalier 2, :	
	Et les cinquante quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci :	54/10.000°
	<u>LOT N°1000 TROIS CENT CINQUANTE SEPT (357) -</u>	
	Un appartement type "J" situé au rez-de-chaussée, escalier 2, :	
	Et les soixante dix sept/dix millièmes des parties communes générales, :	
ci	:	77/10.000°
	<u>LOT N°1000 TROIS CENT CINQUANTE HUIT (358) -</u>	
	Un appartement type "K" situé au rez-de-chaussée, escalier 3, :	
	Et les quatre vingt dix neuf/dix millièmes des parties communes généra- :	
les, ci	:	99/10.000°
	<u>LOT N°1000 TROIS CENT CINQUANTE NEUF (359) -</u>	
du plan,	Une chambre individuelle située au rez-de-chaussée, portant le numéro 1 :	
	escalier 3, :	
	Et les trente huit/dix millièmes des parties communes générales, ci ... :	38/10.000°
	<u>LOT N°1000 TROIS CENT SOIXANTE (360) -</u>	
	Une chambre individuelle située au rez-de-chaussée, portant le numéro :	
2 du plan.	:	
	Et les vingt sept/dix millièmes des parties communes générales, ci :	27/10.000°
	<u>LOT N°1000 TROIS CENT SOIXANTE ET UN (361) -</u>	
	Une chambre individuelle située au rez-de-chaussée, portant le numéro :	
	à reporter :	8.206/10.000°

	report :	6.806/10.000°
3 du plan, escalier 4.	:	
Et les trente huit/dix millièmes des parties communes générales, ci ... :		38/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DEUX (362) -</u>		
Un appartement type "X" situé au rez-de-chaussée, escalier 4.	:	
Et les soixante dix sept/dix millièmes des parties communes générales, ci :		77/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE TROIS (363) -</u>		
Un appartement type "O" situé au rez-de-chaussée, escalier 5.	:	
Et les soixante et onze/dix millièmes des parties communes générales, ci :		71/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE QUATRE (364) -</u>		
Un studio type "P" situé au rez-de-chaussée, escalier 5.	:	
Et les cinquante et un/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		51/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE CINQ (365) -</u>		
Un studio type "Q" situé au rez-de-chaussée, escalier 6.	:	
Et les cinquante et un/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		51/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SIX (366) -</u>		
Un appartement type "R" situé au rez-de-chaussée, escalier 6.	:	
Et les soixante treize/dix millièmes des parties communes générales, ci. :		73/10.000°
<u>Premier étage -</u>		
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SEPT (367) -</u>		
Un appartement type "G" situé au premier étage, escalier 1.	:	
Et les soixante dix neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci :		79/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE HUIT (368) -</u>		
Un studio type "H" situé au premier étage, escalier 1.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		58/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE NEUF (369) -</u>		
Un studio type "I" situé au premier étage, escalier 2.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.. :		58/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) -</u>		
Un appartement type "J" situé au premier étage, escalier 2.	:	
Et les soixante dix neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci :		79/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (371) -</u>		
Un appartement type "K" situé au premier étage, escalier 3.	:	
Et les quatre vingt treize/dix millièmes des parties communes généra- :		93/10.000°
les, ci		
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DOUZE (372) -</u>		
Un studio type "L" situé au premier étage, escalier 3.	:	
Et les cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci . :		58/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (373) -</u>		
Un appartement type "M" situé au premier étage, escalier 4.	:	
Et les soixante dix sept/dix millièmes des parties communes générales, ci :		77/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE (374) -</u>		
Un appartement type "N" situé au premier étage, escalier 4.	:	
Et les soixante dix sept/dix millièmes des parties communes générales, ci :		77/10.000°
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) -</u>		
Un appartement type "O" situé au premier étage, escalier 5.	:	
à reporter :		9.746 /10.000°

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etages	Nature du lot	Quote part dans la propriété de sol en 10.000°
1	1	unique	3° sous-sol	cave n° 1	3/10.000°
2	1	"	3° sous-sol	cave n° 2	3/10.000°
3	1	"	3° sous-sol	cave n° 3	3/10.000°
4	1	"	3° sous-sol	cave n° 4	5/10.000°
5	1	"	3° sous-sol	cave n° 5	5/10.000°
6	1	"	3° sous-sol	cave n° 6	5/10.000°
7	1	"	3° sous-sol	cave n° 7	5/10.000°
8	1	"	3° sous-sol	cave n° 8	5/10.000°
9	1	"	3° sous-sol	cave n° 9	6/10.000°
10	1	"	3° sous-sol	cave n° 10	4/10.000°
11	1	"	3° sous-sol	cave n° 11	4/10.000°
12	1	"	3° sous-sol	cave n° 12	6/10.000°
13	1	"	3° sous-sol	cave n° 13	3/10.000°
14	1	"	3° sous-sol	cave n° 14	3/10.000°
15	1	"	3° sous-sol	cave n° 15	4/10.000°
16	1	"	3° sous-sol	cave n° 16	5/10.000°
17	1	"	3° sous-sol	cave n° 17	6/10.000°
18	1	"	3° sous-sol	cave n° 18	4/10.000°
19	1	"	3° sous-sol	cave n° 19	6/10.000°
20	1	"	3° sous-sol	cave n° 20	5/10.000°
21	1	"	3° sous-sol	cave n° 21	4/10.000°
22	1	"	3° sous-sol	cave n° 22	4/10.000°
23	1	"	3° sous-sol	cave n° 23	4/10.000°
24	1	"	3° sous-sol	cave n° 24	4/10.000°
25	1	"	3° sous-sol	cave n° 25	4/10.000°
26	1	"	3° sous-sol	cave n° 26	6/10.000°
27	1	"	3° sous-sol	cave n° 27	4/10.000°
28	1	"	3° sous-sol	cave n° 28	4/10.000°
29	1	"	3° sous-sol	cave n° 29	5/10.000°
30	1	"	3° sous-sol	cave n° 30	4/10.000°
31	1	"	3° sous-sol	cave n° 31	4/10.000°
32	1	"	3° sous-sol	cave n° 32	4/10.000°
33	1	"	3° sous-sol	cave n° 33	4/10.000°
34	1	"	3° sous-sol	cave n° 34	5/10.000°
35	1	"	3° sous-sol	cave n° 35	4/10.000°
36	1	"	3° sous-sol	cave n° 36	4/10.000°
37	1	"	3° sous-sol	boite n° 1	14/10.000°
38	1	"	3° sous-sol	boite n° 2	14/10.000°
39	1	"	3° sous-sol	boite n° 3	12/10.000°
40	1	"	3° sous-sol	boite n° 4	16/10.000°
41	1	"	3° sous-sol	boite n° 5	12/10.000°

n° du lot	Bâtiment	Escalier	Etages	Nature du lot	Quote part dans la propriété au sol en 10.000°
42	1	unique	2 ^e sous-sol	cave n° 37	4/10.000°
43	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 38	5/10.000°
44	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 39	6/10.000°
45	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 40	6/10.000°
45	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 41	6/10.000°
47	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 42	3/10.000°
48	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 43	3/10.000°
49	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 44	4/10.000°
50	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 45	5/10.000°
51	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 46	6/10.000°
52	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 47	4/10.000°
53	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 48	6/10.000°
54	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 49	5/10.000°
55	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 50	4/10.000°
56	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 51	4/10.000°
57	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 52	4/10.000°
58	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 53	4/10.000°
59	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 54	4/10.000°
60	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 55	6/10.000°
61	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 55	4/10.000°
62	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 57	4/10.000°
63	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 58	5/10.000°
64	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 59	6/10.000°
65	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 60	4/10.000°
66	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 61	4/10.000°
67	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 62	4/10.000°
68	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 63	5/10.000°
69	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 64	4/10.000°
70	1	"	2 ^e sous-sol	cave n° 65	4/10.000°
71	1	"	2 ^e sous-sol	boxe n° 47	14/10.000°
72	1	"	2 ^e sous-sol	boxe n° 48	14/10.000°
73	1	"	2 ^e sous-sol	boxe n° 49	12/10.000°
74	1	"	2 ^e sous-sol	boxe n° 50	15/10.000°
75	1	"	2 ^e sous-sol	boxe n° 51	12/10.000°
76	1	"	1 ^e sous-sol	cave n° 66	3/10.000°
77	1	"	1 ^e sous-sol	cave n° 67	5/10.000°
78	1	"	1 ^e sous-sol	cave n° 68	5/10.000°
79	1	"	1 ^e sous-sol	cave n° 69	4/10.000°
80	1	"	1 ^e sous-sol	cave n° 70	6/10.000°
81	1	"	1 ^e sous-sol	cave n° 71	3/10.000°
82	1	"	1 ^e sous-sol	cave n° 72	4/10.000°

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étages	Nature du lot	Quote part dans la propriété du sol en 10.000°
63	1	unique	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 1	21/10.000°
64	1	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 2	23/10.000°
65	1	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 3	2/10.000°
66	1	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 4	25/10.000°
67	1	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 5	11/10.000°
68	1	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 6	14/10.000°
69	1	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 7	11/10.000°
101	1	"	rez-de-chaussée	local commercial n° LC 1	35/10.000°
102	1	"	rez-de-chaussée	local commercial n° LC 2	33/10.000°
103	1	"	rez-de-chaussée	local commercial n° LC 3	3/10.000°
104	1	"	rez-de-chaussée	local commercial n° LC 4	3/10.000°
105	1	"	rez-de-chaussée	local commercial n° LC 5	35/10.000°
106	1	"	rez-de-chaussée	local commercial n° LC 6	12/10.000°
107	1	"	rez-de-chaussée	local commercial n° LC 7	27/10.000°
108	1	"	1 ^{er} étage	studio	57/10.000°
109	1	"	1 ^{er} étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
110	1	"	1 ^{er} étage	studio	58/10.000°
111	1	"	1 ^{er} étage	studio	58/10.000°
112	1	"	1 ^{er} étage	appartement 3 pièces	136/10.000°
113	1	"	1 ^{er} étage	studio	58/10.000°
114	1	"	2 ^{er} étage	studio	57/10.000°
115	1	"	2 ^{er} étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
116	1	"	2 ^{er} étage	studio	58/10.000°
117	1	"	2 ^{er} étage	studio	58/10.000°
118	1	"	2 ^{er} étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
119	1	"	2 ^{er} étage	studio	58/10.000°
120	1	"	3 ^{er} étage	studio	57/10.000°
121	1	"	3 ^{er} étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
122	1	"	3 ^{er} étage	studio	58/10.000°
123	1	"	3 ^{er} étage	studio	58/10.000°
124	1	"	3 ^{er} étage	appartement 3 pièces	136/10.000°
125	1	"	3 ^{er} étage	studio	58/10.000°
126	1	"	4 ^{er} étage	studio	57/10.000°
127	1	"	4 ^{er} étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
128	1	"	4 ^{er} étage	studio	58/10.000°
129	1	"	4 ^{er} étage	studio	58/10.000°
130	1	"	4 ^{er} étage	appartement 3 pièces	136/10.000°
131	1	"	4 ^{er} étage	studio	58/10.000°
132	1	"	5 ^{er} étage	studio	57/10.000°
133	1	"	5 ^{er} étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
134	1	"	5 ^{er} étage	studio	58/10.000°

n° du lot	Bâtiment	Escalier	Étages	Nature du lot	Quote part dans la propriété du sol en 10.000°
135	1	unique	5 ^e étage	studio	58/10.000°
136	1	"	5 ^e étage	appartement 3 pièces	136/10.000°
137	1	"	5 ^e étage	studio	58/10.000°
138	1	"	6 ^e étage	studio	57/10.000°
139	1	"	6 ^e étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
140	1	"	6 ^e étage	studio	58/10.000°
141	1	"	6 ^e étage	studio	58/10.000°
142	1	"	6 ^e étage	appartement 3 pièces	136/10.000°
143	1	"	6 ^e étage	studio	58/10.000°
144	1	"	7 ^e étage	studio	57/10.000°
145	1	"	7 ^e étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
146	1	"	7 ^e étage	studio	58/10.000°
147	1	"	7 ^e étage	studio	58/10.000°
148	1	"	7 ^e étage	appartement 3 pièces	136/10.000°
149	1	"	7 ^e étage	studio	58/10.000°
150	1	"	8 ^e étage	studio	57/10.000°
151	1	"	8 ^e étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
152	1	"	8 ^e étage	studio	58/10.000°
153	1	"	8 ^e étage	studio	58/10.000°
154	1	"	8 ^e étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
155	1	"	8 ^e étage	studio	58/10.000°
156	1	"	9 ^e étage	studio	57/10.000°
157	1	"	9 ^e étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
158	1	"	9 ^e étage	studio	58/10.000°
159	1	"	9 ^e étage	studio	58/10.000°
160	1	"	9 ^e étage	appartement 3 pièces	136/10.000°
161	1	"	9 ^e étage	studio	58/10.000°
162	1	"	10 ^e étage	studio	57/10.000°
163	1	"	10 ^e étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
164	1	"	10 ^e étage	studio	58/10.000°
165	1	"	10 ^e étage	studio	58/10.000°
166	1	"	10 ^e étage	appartement 3 pièces	136/10.000°
167	1	"	10 ^e étage	studio	58/10.000°
168	1	"	11 ^e étage	studio	57/10.000°
169	1	"	11 ^e étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
170	1	"	11 ^e étage	studio	58/10.000°
171	1	"	11 ^e étage	studio	58/10.000°
172	1	"	11 ^e étage	appartement 3 pièces	136/10.000°
173	1	"	11 ^e étage	studio	58/10.000°
174	1	"	12 ^e étage	studio	57/10.000°
175	1	"	12 ^e étage	appartement 3 pièces	135/10.000°

n° du lot	Bâtiment	Escalier	Étages	Nature du lot	Quote part dans la propriété du sol en 10.000°
176	I	unique	12 ^e étage	studio	58/10.000°
177	I	"	12 ^e étage	studio	58/10.000°
178	I	"	12 ^e étage	appartement 3 pièces	135/10.000°
179	I	"	12 ^e étage	studio	58/10.000°
201	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 6	12/10.000°
202	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 7	12/10.000°
203	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 8	12/10.000°
204	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 9	12/10.000°
205	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 10	12/10.000°
206	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 11	12/10.000°
207	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 12	12/10.000°
208	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 13	12/10.000°
209	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 14	12/10.000°
210	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 15	12/10.000°
211	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 16	12/10.000°
212	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 17	12/10.000°
213	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 18	12/10.000°
214	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 19	12/10.000°
215	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 20	12/10.000°
216	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 21	12/10.000°
217	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 22	12/10.000°
218	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 23	12/10.000°
219	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 24	12/10.000°
220	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 25	12/10.000°
221	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 26	12/10.000°
222	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 27	12/10.000°
223	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 28	12/10.000°
224	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 29	12/10.000°
225	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 30	16/10.000°
226	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 31	12/10.000°
227	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 32	12/10.000°
228	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 33	12/10.000°
229	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 34	12/10.000°
230	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 35	12/10.000°
231	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 36	12/10.000°
232	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 37	16/10.000°
233	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 38	12/10.000°
234	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 39	12/10.000°
235	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 40	12/10.000°
236	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 41	12/10.000°
237	II	4	3 ^e sous-sol	boite n° 42	12/10.000°

n° de lot	Bâtiment	Escalier	Étages	Nature du lot	Quote part dans la propriété du sol en 10.000°
238	11	4	3° sous-sol	boite n° 43	12/10.000°
239	11	4	3° sous-sol	boite n° 44	12/10.000°
240	11	4	3° sous-sol	boite n° 45	12/10.000°
241	11	4	3° sous-sol	boite n° 46	12/10.000°
242	11	4	2° sous-sol	boite n° 52	12/10.000°
243	11	4	2° sous-sol	boite n° 53	12/10.000°
244	11	4	2° sous-sol	boite n° 54	12/10.000°
245	11	4	2° sous-sol	boite n° 55	12/10.000°
246	11	4	2° sous-sol	boite n° 56	12/10.000°
247	11	4	2° sous-sol	boite n° 57	12/10.000°
248	11	4	2° sous-sol	boite n° 58	12/10.000°
249	11	4	2° sous-sol	boite n° 59	12/10.000°
250	11	4	2° sous-sol	boite n° 60	12/10.000°
251	11	4	2° sous-sol	boite n° 61	12/10.000°
252	11	4	2° sous-sol	boite n° 62	12/10.000°
253	11	4	2° sous-sol	boite n° 63	12/10.000°
254	11	4	2° sous-sol	boite n° 64	12/10.000°
255	11	4	2° sous-sol	boite n° 65	12/10.000°
255	11	4	2° sous-sol	boite n° 66	12/10.000°
257	11	4	2° sous-sol	boite n° 67	12/10.000°
258	11	4	2° sous-sol	boite n° 68	12/10.000°
259	11	4	2° sous-sol	boite n° 69	16/10.000°
260	11	4	2° sous-sol	boite n° 70	12/10.000°
261	11	4	2° sous-sol	boite n° 71	12/10.000°
262	11	4	2° sous-sol	boite n° 72	12/10.000°
263	11	4	2° sous-sol	boite n° 73	12/10.000°
264	11	4	2° sous-sol	boite n° 74	12/10.000°
265	11	4	2° sous-sol	boite n° 75	12/10.000°
266	11	4	2° sous-sol	boite n° 76	16/10.000°
267	11	4	2° sous-sol	boite n° 77	12/10.000°
268	11	4	2° sous-sol	boite n° 78	12/10.000°
269	11	4	2° sous-sol	boite n° 79	12/10.000°
270	11	4	2° sous-sol	boite n° 80	12/10.000°
271	11	4	2° sous-sol	boite n° 81	12/10.000°
272	11	4	2° sous-sol	boite n° 82	12/10.000°
273	11	4	2° sous-sol	boite n° 83	12/10.000°
274	11	4	2° sous-sol	boite n° 84	12/10.000°
275	11	4	2° sous-sol	boite n° 85	12/10.000°
276	11	4	2° sous-sol	boite n° 86	12/10.000°
277	11	4	2° sous-sol	boite n° 87	12/10.000°
278	11	4	2° sous-sol	boite n° 88	14/10.000°

n° du lot	Bâtiment	Escalier	Etages	Nature du lot	Quota part dans la propriété du sol en 10.000°
279	11	4	1° sous-sol	boite n° 88	12/10.000°
280	11	4	1° sous-sol	boite n° 89	12/10.000°
281	11	4	1° sous-sol	boite n° 91	12/10.000°
282	11	4	1° sous-sol	boite n° 92	12/10.000°
283	11	4	1° sous-sol	boite n° 93	12/10.000°
284	11	4	1° sous-sol	boite n° 94	12/10.000°
285	11	4	1° sous-sol	boite n° 95	16/10.000°
286	11	4	1° sous-sol	boite n° 95	12/10.000°
287	11	4	1° sous-sol	boite n° 97	12/10.000°
288	11	4	1° sous-sol	boite n° 98	14/10.000°
289	11	4	1° sous-sol	boite n° 99	14/10.000°
290	11	4	1° sous-sol	boite n° 100	14/10.000°
291	11	4	1° sous-sol	boite n° 101	14/10.000°
292	11	4	1° sous-sol	boite n° 102	14/10.000°
293	11	4	1° sous-sol	cave n° 73	5/10.000°
294	11	4	1° sous-sol	cave n° 74	5/10.000°
295	11	4	1° sous-sol	cave n° 75	4/10.000°
296	11	4	1° sous-sol	cave n° 76	3/10.000°
297	11	4	1° sous-sol	cave n° 77	3/10.000°
298	11	4	1° sous-sol	cave n° 78	3/10.000°
299	11	4	1° sous-sol	cave n° 79	3/10.000°
300	11	4	1° sous-sol	cave n° 80	4/10.000°
301	11	4	1° sous-sol	cave n° 81	4/10.000°
302	11	4	1° sous-sol	cave n° 82	4/10.000°
303	11	4	1° sous-sol	cave n° 83	5/10.000°
304	11	4	1° sous-sol	cave n° 84	5/10.000°
305	11	4	1° sous-sol	cave n° 85	5/10.000°
306	11	4	1° sous-sol	cave n° 86	5/10.000°
307	11	4	1° sous-sol	cave n° 87	4/10.000°
308	11	4	1° sous-sol	cave n° 88	3/10.000°
309	11	4	1° sous-sol	cave n° 89	4/10.000°
310	11	4	1° sous-sol	cave n° 90	3/10.000°
311	11	4	1° sous-sol	cave n° 91	3/10.000°
312	11	4	1° sous-sol	cave n° 92	3/10.000°
313	11	4	1° sous-sol	cave n° 93	3/10.000°
314	11	4	1° sous-sol	cave n° 94	3/10.000°
315	11	Bât. 1	1° sous-sol	local n° LR 8	9/10.000°
316	11	"	1° sous-sol	local n° LR 9	9/10.000°
317	11	"	1° sous-sol	local n° LR 10	9/10.000°
318	11	"	1° sous-sol	local n° LR 11	9/10.000°
319	11	"	1° sous-sol	local n° LR 12	9/10.000°

n° du lot	Bâtiment	Escalier	Étages	Nature du lot	Quote part dans la propriété du sol en 10.000°
320	11	Bst 1	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 13	9/10.000°
321	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 14	9/10.000°
322	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 15	10/10.000°
323	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 16	9/10.000°
324	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 17	8/10.000°
325	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 18	8/10.000°
326	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 19	24/10.000°
327	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 20	19/10.000°
328	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 21	9/10.000°
329	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 22	9/10.000°
330	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 23	12/10.000°
331	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 24	10/10.000°
332	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 25	9/10.000°
333	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 26	9/10.000°
334	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 27	9/10.000°
335	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 28	8/10.000°
336	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 29	69/10.000°
337	11	"	1 ^{er} sous-sol	local n° LR 30	22/10.000°
351	11	"	rez-de-chaussée	local commercial n° LC 8	41/10.000°
352	11	"	rez-de-chaussée	local commercial n° LC 9	35/10.000°
353	11	"	rez-de-chaussée	local commercial n° LC 10	36/10.000°
354	11	1	rez-de-chaussée	appartement 2 pièces	77/10.000°
355	11	1	rez-de-chaussée	studio	54/10.000°
356	11	2	rez-de-chaussée	studio	54/10.000°
357	11	2	rez-de-chaussée	appartement 2 pièces	77/10.000°
358	11	3	rez-de-chaussée	appartement 2 pièces	99/10.000°
359	11	3	rez-de-chaussée	chambre individuelle n° 1	38/10.000°
360	11	3	rez-de-chaussée	chambre individuelle n° 2	27/10.000°
361	11	4	rez-de-chaussée	chambre individuelle n° 3	38/10.000°
362	11	4	rez-de-chaussée	appartement 2 pièces	77/10.000°
363	11	5	rez-de-chaussée	appartement 2 pièces	71/10.000°
364	11	5	rez-de-chaussée	studio	51/10.000°
365	11	6	rez-de-chaussée	studio	51/10.000°
366	11	6	rez-de-chaussée	appartement 2 pièces	73/10.000°
367	11	1	1 ^{er} étage	appartement 2 pièces	79/10.000°
368	11	1	1 ^{er} étage	studio	59/10.000°
369	11	2	1 ^{er} étage	studio	55/10.000°
370	11	2	1 ^{er} étage	appartement 2 pièces	79/10.000°
371	11	3	1 ^{er} étage	appartement 2 pièces	93/10.000°
372	11	3	1 ^{er} étage	studio	56/10.000°
373	11	4	1 ^{er} étage	appartement 2 pièces	77/10.000°

n° du lot	Bâtiment	Escalier	Étages	Nature du lot	Quote part dans la propriété du sol en 10.000°
374	II	4	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	77/10.000°
375	II	5	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	72/10.000°
376	II	5	1 ^{er} étage	Studio	53/10.000°
377	II	6	1 ^{er} étage	Studio	54/10.000°
378	II	5	1 ^{er} étage	Appartement 2 pièces	75/10.000°

TROISIEME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

TITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE - USAGE DE SES PARTIES

CHAPITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Article 8 -

L'immeuble est destiné à l'usage principal d'habitation, à l'exception des boutiques et locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée des Bâtiments I et II qui seront utilisés à usage commercial.

CHAPITRE II

USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

Article 9 -

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

a) Occupation -

Les appartements ne pourront être qu'occupés bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malodorant, malade, malpropre ou criard.

Les locaux commerciaux pourront être utilisés pour l'exercice de n'importe quelle activité commerciale ou professionnelle à la condition que cette activité ne nuise pas à la sécurité de l'immeuble et à la tranquillité des autres occupants, notamment par le bruit qui serait produit ou par les odeurs qui seraient dégagées.

b) Bruits -

L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

c) Utilisation des fenêtres et balcons -

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédant d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) Harmonie de l'immeuble -

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et d'une façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés bien que constituant une "partie privative" sans l'autorisation de l'assemblée générale.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'assemblée générale.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

e) Antennes -

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit des bâtiments, le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

f) Plaques indicatrices -

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'immeuble pourront apposer dans le vestibule d'entrée une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le syndic qui fixera l'emplacement où elles pourront être apposées.

g) Enseignes -

Il ne pourra être placé sur la façade de l'immeuble aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la pose de panneaux destinés à informer le public de la mise en vente ou en location de locaux par leurs propriétaires est autorisée, à condition que le modèle et l'emplacement en soient agréés par le Syndic.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les occupants des locaux des rez-de-chaus-

sée pourront placer des enseignes au droit de ceux-ci. Toutefois ces enseignes ne pourront constituer une gêne pour les autres occupants des immeubles, ni nuire à l'harmonie générale des immeubles.

b) Réparations - accès des ouvriers -

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendront nécessaires aux "parties communes" quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

i) Libre accès -

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à la loge du concierge ou à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

j) Radiateurs -

Chaque copropriétaire ne pourra, sans l'autorisation du syndic, remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs.

k) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie -

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le Syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

l) Responsabilité -

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est illégalement responsable.

m) Ramonages -

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite.

Chaque copropriétaire sera responsable de tout les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

n) Surcharge des planchers -

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

o) Modification -

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure du ou des lots dont il est propriétaire, mais il devra en aviser le syndic. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Le copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

CHAPITRE II

USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

Article 10 -

Chacun des copropriétaires usera librement ces "parties communes" suivant leur destination mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants des immeubles ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours et autres endroits communs, ni laisser séjourner quel que ce soit sur ces parties des immeubles.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage, et, spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans les immeubles ne pourront également en faire usage.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être entérés tous les ans en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les copropriétaires (et les locataires, s'il en existe) puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans les immeubles, de provisions, de matières sales ou encombrantes, etc .. devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou maledorante.

Les parkings et les bezasses pourront servir qu'au remisage des voitures, il ne pourra y être installé ou exploité aucun atelier ou machines d'atelier de quelque nature que ce soit.

Le stockage d'essence ou toute autre matière inflammable est interdit, des dérogations pourront être apportées à cette interdiction avec l'accord du Conseil syndical après agrément de la compagnie d'assurance.

Les avertisseurs sonores sont interdits pour l'entrée et la sortie des véhicules. Seuls les appels de phares sont autorisés. Il est interdit de laisser tourner les moteurs autrement que pour les manœuvres de départ et d'arrivée. Est interdit également le lavage et les réparations des voitures dans les boxes ou parkings.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourraient grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se trouvant chez lui.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des terrasses devront les maintenir en parfait état d'entretien. Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc ... provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations; et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront, en conséquence, tout les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

Seuls, les travaux de gros oeuvre seront à la charge de la collectivité.

Tous aménagements ou installations sur les terrasses devront être préalablement soumis à l'accord du syndic et de l'architecte.

Lorsqu'un palier ou une partie de palier dessert exclusivement des lots appartenant à un seul copropriétaire, celui-ci peut se réserver la jouissance particulière et exclusive de ce palier ou partie de palier, avec droit de faire installer une porte en tête de la partie ainsi affectée.

De même, dans le cas où les lots composés de tous les locaux situés au dernier étage et donnant sur un même palier appartiendraient à un seul propriétaire, celui-ci aurait le droit de faire installer une porte et une cloison séparant ce palier de l'escalier.

En outre, les propriétaires des lots qui auront usé de la faculté ci-dessus devront effectuer, lors de l'installation de la porte, (laquelle sera semblable aux portes palières) toutes les réparations nécessaires au palier commun à l'escalier, en particulier celles concernant la peinture et, jusqu'au rétablissement visé à l'alinéa suivant, supporteront toutes les charges de la partie qui leur sera donnée en jouissance.

D'autre part, préalablement à toute cession séparée des lots dont les locaux auront donné lieu à l'installation d'une porte palière, le propriétaire devra rétablir dans son état primitif le palier ou le couloir ou dégagement auquel ou d'une partie auquel, il avait la jouissance, et si besoin, refaire la peinture de l'ensemble du palier ou du couloir ou dégagement, de façon à donner à celui-ci une présentation homogène.

Le droit de jouissance concédé en vertu de la clause ci-dessus ne donnera lieu à aucune modification de la répartition des charges du fait qu'il n'apportera pas d'augmentation à la valeur relative des lots concernés.

En ce qui concerne les niveaux à usage de garages et locaux commerciaux, chaque copropriétaire pourra en modifier en tout ou partie l'utilisation s'il est lui-même propriétaire d'un nombre de lots suffisants permettant un usage exclusif de la partie de niveau intéressée.

Cette modification ne devra gêner en aucune façon les autres copropriétaires du niveau intéressé afin que chacun d'eux bénéficie d'une utilisation normale de son lot.

Les charges de nettoyage et d'entretien de la partie à usage exclusif incombent alors au propriétaire qui en bénéficie. Dès maintenant il est ici précisé que le lot n° 326 ne pourra être vendu qu'avec le lot n° 330 et le lot 327 soit avec le lot n° 329 soit le lot n° 328.

TITRE II

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Article 11 -

Les dispositions du présent titre ont pour objet de définir les différentes catégories de charges, et, pour chacune de ces catégories, de fixer:

- les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
- et la qualité qui devra en supporter chacun de ces lots.

CHAPITRE I

CHARGES GENERALES

1 - Définition -

Article 12 -

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles 14 à 30 chapitre II du présent règlement, c'est-à-dire:

a) Impôts -

Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes "les parties communes" des immeubles et même ceux afférents aux "parties privatives" tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

b) Services communs -

Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat;
 Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales;
 Les salaires du concierge avec leurs annexes et avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, ainsi que toutes rémunérations aux personnes de services), les charges de nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations;

Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien de l'entrée cochère et du jardin.

L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles,

L'entretien et la réparation de la loge du concierge et des autres locaux à l'usage des services communs;

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif;

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

c) Bâtiments -

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction telles que:

Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) à la partie d'entrée, à la descente et aux couloirs des caves;

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de fumée pour les feux de cheminées, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances;

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction des bâtiments.

2 - Répartition -

Article 13 -

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires conformément au tableau déposé ci-joint et annexé sous mention dans les colonnes:

- Charges générales Bâtiment I

- Charges générales Bâtiment II

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveront les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteront seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

CHAPITRE II

CHARGES D'ENTRETIEN DES FACADES ET DES BALCONS

1 - Définition -

Article 14 -

Les charges d'entretien des façades et balcons comprennent:

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajoutent, mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs, des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque local, bien que ces choses soient parties privatives.

Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons, ou balustrades et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de propriétaire formé, bien qu'ils soient alors "parties privatives".

Les copropriétaires des boutiques de même que des locaux commerciaux, exclus des charges de ravalement, devront effectuer à leurs frais le ravalement de leur partie de façade dans une périodicité au moins égale à celle imposée pour l'immeuble lui-même.

2 - Répartition -

Article 15 -

Les charges d'entretien des façades et balcons seront réparties entre les copropriétaires dans les proportions indiquées sous les colonnes:

- Entretien façades et balcons Bâtiment I
- Entretien façades et Balcons Bâtiment II.

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront pas.

CHAPITRE III

ENTRETIEN ET RENOVATION DU JARDIN

Article 16 -

L'entretien étant obligatoire, les frais d'aménagement et de rénovation du jardin et espace vert de l'immeuble immobilier: pelouses, gazons, arbres, arbustes, fleurs, etc ... ainsi que l'entretien et la rénovation des éléments d'équipement desdits jardins et espaces libres et de tout autres équipements ou éléments décoratifs généraux dont l'installation pourrait être déléguée ultérieurement seront répartis par le syndic entre les copropriétaires

CHAPITRE IV

CHARGES SPECIALES AUX GARAGES ET LOCAUX EN SOUS-SOL

Article 17 -

Les dépenses afférentes aux sous-sols à usage de garages et locaux comprennent:

a) Les dépenses entraînées par l'entretien, la réparation et, éventuellement la réfection des murs et des sols desdits sous-sols et de la dalle formant le toit des garages, ainsi que du revêtement de la rampe d'accès, excision étant faite des poutres et voiles supportant la superstructure des bâtiments.

b) L'entretien, la réparation et même le remplacement de la porte principale d'accès aux sous-sol et de ses accessoires électromécaniques.

Ces dépenses seront réparties dans les proportions indiquées sous les colonnes:

- Charges spéciales garages et locaux en sous-sols, bâtiment I

- Charges spéciales garages et locaux en sous-sols Bâtiment II au tableau demeuré ci-joint et annexé après mention.
Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront pas.

CHAPITRE V

CHARGES D'ENTRETIEN DES ESCALIERS, TAPIS (s'il y a lieu) et VIDE ORCURES

1 - Définition -

Article 18 -

Les charges d'entretien des escaliers, tapis s'il y a lieu, et vide-orcures comprennent:
Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des caves d'escaliers et de leurs pailiers;

L'entretien, les réparations et même le remplacement des tapis posés dans les escaliers principaux (s'il y a lieu) mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux propriétaires;
Les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers.
L'entretien, la réparation et le remplacement des vide ordures.

2 - Répartition -

Article 19 -

Les charges d'entretien des escaliers, de leurs tapis, s'il y a lieu et des vide-ordures seront réparties dans les proportions indiquées sous les colonnes ci-après au tableau demeuré ci-joint et annexé après mention.

- Escaliers et vide-ordures - Bâtiment I,
- Escaliers et ascenseurs sous-sols Bâtiment I,
- Escaliers et Ascenseurs sous-sols Bâtiment II,
- Charges d'entretien escaliers 1, 2, 3, 4, 5 et 6 Bâtiment II
- Charges d'entretien escalier 4 sous-sol Bâtiment II.

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront pas.

CHAPITRE VI

CHARGES D'ENTRETIEN DES ASCENSEURS

1 - Définition -

Article 20 -

Les charges d'entretien des ascenseurs comprennent:
1 - L'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires.

- 2 - Les frais de consommation de l'électricité occasionnés par les ascenseurs.
- 3 - Le coût de la location des compteurs,
- 4 - L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

2 - Répartition -

Article 21 -

Les charges d'entretien des ascenseurs desservant le Bâtiment I et les sous-sols seront réparties entre les copropriétaires dans les proportions indiquées sous les colonnes ci-après au tableau demeuré ci-joint et annexé après mention.

- Ascenseurs Bâtiment I,
 - Escaliers et Ascenseurs sous-sols Bâtiment I
 - Escaliers et Ascenseurs sous-sols Bâtiment II,
- Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent pas.

CHAPITRE VII

CHARGES D'ENTRETIEN DES HALLS D'ENTREE (Bâtiment II)

Article 22-

Les charges d'entretien des halls d'entrée du Bâtiment II comprennent les dépenses entraînées par le revêtement intérieur des halls,

Article 23 -

Les charges d'entretien des halls d'entrée desservant le Bâtiment II seront réparties entre les copropriétaires dans les proportions indiquées sous les colonnes ci-après au tableau ci-joint et annexé après mention.

- Charges d'entretien halls d'entrée n°s 1, 2, 3, 5, 6 Bâtiment II,
- Charges d'entretien hall d'entrée n° 4 Bâtiment II.

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participent pas.

CHAPITRE VIII

CHARGES D'EAU FROIDE

1 - Définitions -

Article 24 -

Les charges d'eau froide comprennent, le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local et la redevance pour la location, d'entretien et les réparations éventuelles du compteur.

2 - Mise en application -

Article 25 -

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose et la lecture de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 76 du présent règlement, à moins que cette fourniture ne soit déjà prévue lors de l'édition des plans.

Dans la première hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales au sens du chapitre II du présent titre.

3 - Contribution -

Article 26 -

Si des compteurs individuels existent dans la totalité des lots alimentés en eau, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur installé dans son appartement ou local, quelque soit l'occupant ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général des immeubles sera répartie au prorata des charges générales.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide déduction faite de la consommation relevée au compteur général d'eau chaude seront réparties entre les copropriétaires conformément aux indications portées à la colonne:

- Eau Bâtiment I,
- Eau Bâtiment II

au tableau ci-annexé.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront pas.

CHAPITRE IX

FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

1 - Définition -

Article 27 -

Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent:

Les dépenses d'entretien, de réparation et même le remplacement des installations de chauffage central et de production d'eau chaude, le prix du combustible, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les circulateurs, les salaires du chauffeur et les charges sociales afférentes.

2 - Ventilation -

Article 28 -

Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives. Si ce calcul s'avère impossible, le prix de mètre cube d'eau chaude sera fixé par l'assemblée générale statuant à la majorité de l'article 26 ci-après.

Le prix total de l'eau chaude, calculé sur la base forfaitaire ci-dessus établie, sera déduit des dépenses afférentes à la fois à l'eau chaude et au chauffage central et le solde sera considéré comme dépense de chauffage central.

3 - Répartition de l'eau chaude -

Article 29 -

Si des compteurs d'eau chaude sont installés dans chaque local, la consommation sera déjà payée d'après les indications portées par ces compteurs.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général seront réparties au prorata des consommations individuelles.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau chaude seront réparties entre les copropriétaires, conformément aux indications portées aux colonnes:

- Eau Bâtiment I,
- Eau Bâtiment II

au tableau ci-annexé.

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront pas.

4 - Répartition des charges de chauffage central -

Article 30 -

Les charges de chauffage central seront réparties entre les copropriétaires, conformément

aux indications portées aux colonnes du tableau ci-joint

- Chauffage Bâtiment I

- Chauffage Bâtiment II

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront pas.

Les charges de chauffage central seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leur propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés.

Aucun abatement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

CHAPITRE VI

REPRISE DES VESTIGES

Article 31 -

En cas de réparation ou de reconstitution d'un élément d'équipement, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

TITRE III

MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE - CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I - OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ AUX TIERS -

Article 32 -

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE II - MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ -

Article 33 -

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Section I - Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division -

Article 34 - Documents publiés -

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Article 35 - Documents non encore publiés -

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard de

règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'aurent pas encore été publiés au essent où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du syndicat.

Article 36 -

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Section 2 - Les mutations de propriété et les charges -

Article 37 - Obligations aux charges -

En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat, qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, des sommes versées à titre d'avance ou de provision.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat, qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont réputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 38 - Information des parties -

En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté

indiquant d'une manière très approximative et sous réserve de l'appareil des comptes:

- a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant,
 - dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat;
 - dans les charges qui résulteraient d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutés;
- b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer est émise peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

Article 39 - Mutations à titre onéreux - Droit d'opposition du syndicat à la remise des fonds -

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extra-judiciaire opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquidées et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 657 du code de procédure civile au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Section 3 - Notification des mutations - Election de domicile -

Article 40 - Notification des mutations -

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation de lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des noms, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu par l'article 69 du présent règlement.

Article 41 - Election de domicile par les nouveaux copropriétaires -

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue propriété sur

un lot ou une fraction de lot, doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu à l'adresse de l'immeuble.

Section 4 - Modification des lots -

Article 42 -

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore, diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées, sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 66 du présent règlement.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots mais sous les mêmes conditions.

Toutes modifications des lots devront faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise:

- 1° - au syndic de la copropriété alors en fonction;
- 2° - au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

CHAPITRE III - LOCATIONS -

Article 43 -

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles 9 et 10 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie.

Article 44 -

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeure seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Article 45 -

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE IV - CONSTITUTION DE DROITS REELS -Article 46 - Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division -

Par application de l'article 4 du décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément aux le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent en ont été publiés.

TITRE IVADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNESCHAPITRE I - SYNDICAT -Article 47 -

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Le syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété, comme il sera dit au chapitre I du titre V.

Article 48 -

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin.

Article 49 -

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et le décret numéro 57-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Article 50 -

Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires. Il prend naissance dès que cette situation sera réalisée. S'il elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

Article 51 -

Son siège est à PARIS (vingtième arrondissement) 160 rue de Bagnolet.

CHAPITRE II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COPROPRIÉTAIRES -Section I - Forme des réunions -

Article 52 -

Les copropriétaires se réunissent en Assemblée Générale au plus tard six mois après la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article 1 du décret 67-1155 du vingt deux décembre mil neuf cent soixante sept.

Article 53 -

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à couvrir sur l'exercice en cours.

Article 54 -

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale des copropriétaires.

Article 55 -

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le syndic devra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis par le conseil syndical ou par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

Section 2 - Convocations -

§ 1 - Personnes habilitées à convoquer l'assemblée -

Article 56 -

Le syndic convoque l'assemblée générale.

Article 57 -

Un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'assemblée générale des copropriétaires. Ils en font la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandé. Cette demande fait mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept. Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout copropriétaire habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée. L'assignation est délivrée au syndic.

§ 2 - Contenu des convocations - Documents annexes -

Article 58 -

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Article 59 -

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour

- 1° - Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes;
- 2° - Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice;

3° - Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification d'actes, lorsque l'assemblée est appelée suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 118 a, 42 alinéa 2, 118 b du présent règlement et des articles 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

4° - Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 122, 12, 121, 89 et 99 du présent règlement.

5° - Le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 161, (alinéa 2), 78 et 77 c du présent règlement de copropriété, et aux articles 30 (alinéas 1 et 2) 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

§ 3 - Ordre du jour complémentaire -

Article 60 -

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire ou le conseil syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale le ou les documents prévus à l'article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

§ 4 - Délai de convocation - Forges -

Article 61 -

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 43 du présent règlement.

§ 5 - Personnes à convoquer -

Article 62 -

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être reconvoquée; elle fait à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 113.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à des associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer sans frais au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile réel ou élu de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

§ - 6 - Fixation des lieux, date et heure de la réunion -

Article 63 -

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

§ 7 - Assemblée générale tenue sur deuxième convocation -

Article 64 -

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 59 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application de l'article 77 dernier alinéa du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Section 3 - Tenue des Assemblées générales -

Article 65 -

L'assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

Article 66 -

L'assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Toutefois dans le cas prévu à l'article 57 du présent règlement d'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Article 67 -

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le syndic assure le secrétariat de la séance sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 68 -

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, nombre de l'assemblée et le cas échéant de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée compte tenu des dispositions des articles 73 et 75 du présent règlement.

Cette feuille est échangée par chaque copropriétaire ou associé présent ou par son mandataire. Elle est certifiée par le président de l'assemblée.

Article 69 -

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Article 70 -

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 59 et 60 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

Article 71 -

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération, il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le syndic.

Section 4 - Voix - Majorité -

Article 72 -

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Article 73 -

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié de ses quotes-parts de parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Article 74 -

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement, incombent à tous les copropriétaires mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 75 -

Lorsqu'aux termes du présent règlement, les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 76 -

Les décisions autres que celles visées au titre V du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires ou associés présents ou représen-

tés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Article 77 -

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) La désignation ou la révocation du ou des syndics;
- b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires;
- c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 78 -

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoir peut être donnée au syndic au conseil syndical ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Article 79 -

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42 alinéa 2 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société si'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'article 42 alinéa 2 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter des notifications ci-dessus prévues.

CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL -

Article 80 -

Il pourra, à tout moment, être institué un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

Article 81 -

La décision d'instituer le conseil syndical appartient à l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité prévue à l'article 115 du présent règlement.

Article 82 -

En cas d'institution d'un conseil syndical, l'assemblée générale statuant à la majorité ci-dessus indiquée devra adopter les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, notamment celles relatives au nombre de ses membres et à la durée de leur mandat.

CHAPITRE IV - SYNDIC -

Section 1 - Élection - Révocation - Rémunération -

Article 83 -

Les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

Article 84 -

Le syndic est nommé par l'assemblée générale aux conditions prévues à l'article 77 du présent règlement.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le président du Tribunal de grande instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le syndicat est déjà pourvu de syndic, le président du Tribunal de grande instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire, chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de la nomination du syndic.

Article 85 -

L'assemblée générale fixe la durée des fonctions du syndic.

Cette durée est fixée par le président du Tribunal de grande instance dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent.

Elle ne peut excéder trois ans.

Les fonctions du syndic sont renouvelables pour la durée prévue à l'alinéa précédent.

Article 86 -

L'assemblée générale peut, à tout moment, révoquer le syndic sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Article 87 -

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

Article 88 -

En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Article 89 -

Les conditions de la rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 75 du présent règlement.

Article 90 -

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires prévue à l'article 82 ci-dessus, la GESTION RATIONNELLE, ayant son siège à PARIS, 65 rue de la Chaussée d'Antin,

exercera à titre provisoire, les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il aura droit de ce chef, à une rémunération calculée selon le tarif fixé par la Chambre syndicale des administrateurs de biens à PARIS.

Section 2 - Attributions -

Article 91 - Règles générales -

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale;

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et notamment, par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept;

Article 92 - Travaux urgents -

Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 102 ci-après il peut dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, dépenser, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Article 93 - Personnel -

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 94 - Liste des copropriétaires -

Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 60 du présent règlement, il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le syndic remet le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année le syndic fait connaître immédiatement au président du conseil syndical les modifications qui'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Article 95 - Archives -

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1 à 3 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents, relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes de ces procès-verbaux.

Article 96 - Comptabilité -

Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Article 97 - Avances - Provisions -

Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 102 ci-après dans les conditions arrêtées audit article.

Article 98 - Dépôt des fonds -

Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret numéro 65-226 du vingt cinq mars mil neuf cent soixante cinq, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'assemblée générale peut le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Article 99 - Conventions soumises à autorisation de l'assemblée générale -

Toute convention entre le syndicat et le syndic ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur, de directeur, de salarié ou de préposé.

Article 100 - Actions en justice -

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créances née par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du trente mars mil huit cent huit, et, en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 606 et suivants du Code de procédure Civile.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Section 3 - Exercice par le syndic de ses attributions -

Article 101 -

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 77 du présent règlement peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à l'article 78 du présent règlement.

CHAPITRE V - RÉGLEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - RECouvreMENT DES CRÉANCES DU SYNDICAT -

Article 102 - Provisions -

Les copropriétaires verseront au syndic, savoir:

1° - Une avance de trésorerie permanente égale au quart du budget prévisionnel, exclusive faite des dépenses exceptionnelles, telles que celles relatives à des travaux. Cette avance sera

réajustée en plus ou en moins, lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera, par rapport à celui ayant servi de base au calcul de l'avance effectivement versée une variation de plus de dix pour cent.

2° - En cours d'exercice et au gré du syndic, soit en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

3° Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Article 103 - Intérêts de retard -

Les sommes dues au titre du présent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Article 104 - Recouvrement des fonds -

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Article 105 - Sûretés

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article 106 - Indivisibilité - Solidarité -

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même les usu-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux, l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre de ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE VI - ASSURANCES -

Article 107 -

Le syndicat sera assuré contre:

1° - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité, et le gaz les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux);

2° - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations etc ...).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Article 108 -

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

Article 109 -

Les copropriétaires qui estimeront insuffisants les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Article 110 -

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite à une Compagnie agréée par le CREDIT FONCIER DE FRANCE ou à l'une des Compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

Article 111 -

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Article 112 -

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 113 -

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété tant au présent titre qu'au titre suivant sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article 100 du présent règlement de copropriété.

TITRE V

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I - MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Article 114 -

L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il

concernant la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Article 115 -

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

Article 116 -

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Article 117 -

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Article 118 -

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence:

a) lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans le cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir: par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut, de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II - ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION -

Article 119 - Actes d'acquisition -

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privé. Le syndicat ne dispose pas de voix en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Article 120 -

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

Article 121. - Actes de disposition -

Le syndicat peut aliéner ces parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes, les Actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Article 122 -

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée générale réunie sur première convocation à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut, de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 123 -

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

Article 124 -

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III - AMÉLIORATION - ADDITION - SURELEVATION -

Article 125 -

Les améliorations, additions de locaux, privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 36 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

CHAPITRE IV - RECONSTRUCTION -

Article 126 -

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 36 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre précédent sont applicables.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES

Article 127 - Constitution des syndicats secondaires -

Les copropriétaires pourront, réunis en assemblée générale, décider la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire. Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article 128 - Constitution de copropriétés distinctes -

Si la division en propriété du sol se révélait possible, les copropriétaires dont les lots composeraient l'un des bâtiments pourraient demander que ce bâtiment soit retiré de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée. La décision serait alors prise dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 28 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 129 - Publicité foncière -

Le présent règlement de copropriété sera publié au BUREAU des hypothèques de PARIS, conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Article 130 - Election de domicile -

Pour l'application du présent règlement de copropriété, les parties aux présentes, font election de domicile à l'adresse de l'immeuble.

Fait à PARIS,

Le quinze juin mil neuf cent soixante et onze.

Charges entretien es- calier 4 -sous-sol Bâtiment II	
Charges d'entretien hall d'entrée n° 4 Bâtiment II	
Charges d'entretien halls d'entrée n°s 1 2,3,5,6-Bâtiment II	
Charges d'entretien escaliers 1,2,3,4,5, 6 - Bâtiment II -	
Chauffage Bâtiment II	
Chauffage Bâtiment I	
Eau Bâtiment II	
Eau Bâtiment I	
Escaliers et Ascen- seurs sous-sols Bâtiment II	
Escaliers et Ascen- seurs sous-sols Bâtiment I	24 24 24 33 33 33 33 33 33 45 30 30 45 24 24 30 33 45 30 45 33 30 30 30 30 30 30 45 30 30 33 30 30 30
Ascenseurs Bâtiment I	
Escaliers et vide Ordures-Bâtiment I	
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols: Bâtiment II	
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols: Bâtiment I	
Entretien façades et Balcons-Bâtiment II	
Entretien façades et Balcons - Bâtiment I	
Charges générales Bâtiment II	
Charges générales Bâtiment I	5 5 5 7 7 7 7 7 7 9 6 6 9 5 5 6 7 9 6 9 7 6 6 6 6 6 6 9 6 6 6 7 6 6 6 6
Numéro des lots	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33

Charges d'entretien es- calier 4 - sous-sol - Bâtiment II	
Charges d'entretien hall d'entrée n° 4 Bâtiment II	
Charges d'entretien halls d'entrée n°s 1 2,3,5,6-Bâtiment II	
Charges d'entretien escaliers 1,2,3,4,5, 6-Bâtiment II -	
Chauffage Bâtiment II	
Chauffage Bâtiment I	
Eau Bâtiment II	
Eau Bâtiment I	
Escaliers et Ascen- seurs sous-sols Bâtiment II	
Escaliers et Ascen- seurs sous-sols Bâtiment I	33 30 30 93 93 89 125 89 26 30 39 39 39 22 22 26 30 39 26 39 30 26 26 26 26 39 26 26 30 39 26
Ascenseurs Bâtiment I	
Escaliers et vide Ordures-Bâtiment I	
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols-Bâtiment II	
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols-Bâtiment I	79 79 79 79 79
Entretien façades et Balcons-Bâtiment II	
Entretien façades et Balcons - Bâtiment I	
Charges générales Bâtiment II	
Charges générales Bâtiment I	7 6 6 22 22 18 26 19 6 7 9 9 9 5 5 6 7 9 6 9 7 6 6 6 6 6 9 6 6 7 9 6
Numéro des lots	34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65

Charges d'entretien es- calier 4 - sous-sol - Bâtiment II	
Charges d'entretien hall d'entrée n° 4 Bâtiment II	
Charges d'entretien halls d'entrée n°s 1 2,3,5,6-Bâtiment II	
Charges d'entretien escaliers 1,2,3,4,5, 6-Bâtiment II -	
Chauffage Bâtiment II	
Chauffage Bâtiment I	81 78 9 9 86 26 63 69
Eau Bâtiment II	
Eau Bâtiment I	22 21 2 2 23 7 17 73
Escaliers et Ascen- seurs sous-sols Bâtiment II	
Escaliers et Ascen- seurs sous-sols Bâtiment I	26 26 30 26 26 85 85 78 109 78 17 23 26 23 32 17 23 108 119 9 151
Ascenseurs Bâtiment I	
Escaliers et vide Ordures-Bâtiment I	
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols-Bâtiment I	
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols-Bâtiment I	78 78 78 78 78 77 77 77
Entretien façades et Balcons-Bâtiment II	
Entretien façades et Balcons-Bâtiment I	
Charges générales Bâtiment II	
Charges générales Bâtiment I	6 6 7 6 6 22 22 18 26 18 5 6 7 6 6 9 5 6 29 31 3 39 15 19 15 48 46 5 5 50 16 38 84
Numéro des lots	66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 101 102 103 104 105 106 107 108

Charges d'entretien es- calier 4 - sous-sol - Bâtiment II	
Charges d'entretien hall d'entrée n° 4 Bâtiment II	
Charges d'entretien halls d'entrée n°s 1 2,3,5,6-Bâtiment II	
Charges d'entretien escaliers 1,2,3,4,5, 6 - Bâtiment II -	
Chauffage Bâtiment II	
Chauffage Bâtiment I	165 72 72 167 71 69 165 72 72 167 71 69 165 72 72 167 71 69 165 72 72 167 71 69 165 72
Eau Bâtiment II	
Eau Bâtiment I	173 75 75 175 75 73 173 75 75 175 75 73 173 75 75 175 75 73 173 75 75 175 75 73 173 75
Escaliers et Ascen- seurs sous-sols Bâtiment II	
Escaliers et Ascen- seurs sous-sols Bâtiment I	
Ascenseurs Bâtiment I	117 50 50 118 50 58 137 59 59 138 59 56 156 67 67 157 67 74 175 75 75 177 75 82 195 84 84 197 84 90 214 92
Escaliers et vide Ordre - Bâtiment I	223 96 96 225 95 93 224 97 97 226 95 94 224 97 97 226 96 94 224 97 97 226 96 94 224 97 97 226 96 94 224 97 97
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols: Bâtiment II	
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols: Bâtiment I	
Entretien façades et Balcons - Bâtiment II	
Entretien en façades et Balcons - Bâtiment I	223 96 96 225 95 93 224 97 97 226 95 94 224 97 97 226 96 94 224 97 97 226 96 94 224 97 97 226 96 94 224 97 97
Charges générales Bâtiment II	
Charges générales Bâtiment I	200 87 87 202 86 84 200 87 87 202 86 84 200 87 87 202 86 84 200 87 87 202 86 84 200 87 87 202 86 84 200 87 87
Numéro des lots	109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140

Charges d'entretien es- calier 4 - sous-sol - Bâtiment II	
Charges d'entretien hall d'entrée n° 4 Bâtiment II	
Charges d'entretien halls d'entrée n°s 1 2,3,5,6-Bâtiment II	
Charges d'entretien escaliers 1,2,3,4,5, 6-Bâtiment II -	
Chauffage Bâtiment II	
Chauffage Bâtiment I	72 167 71 69 165 72 72 167 71 69 165 72 72 167 71 69 165 72 72 167 71 69 165 72 72 167
Eau Bâtiment II	
Eau Bâtiment I	75 175 75 73 173 75 75 175 75 73 173 75 75 175 75 73 173 75 75 175 75 73 173 75 75 175 75 73 173
Escaliers et Ascen- seurs sous-sols Bâtiment II	
Escaliers et Ascen- seurs sous-sols Bâtiment I	
Ascenseurs Bâtiment :	92 216 92 99 234 101 101 236 101 107 253 108 108 255 108 115 273 111 117 275 117 123 292 126 126 295 126 132 311 134 134 314
Escaliers et vide Ordures-Bâtiment I	97 226 96 94 224 97 97 226 96 94 224 97 97 226 96 94 224 97 97 226 96 94 224 97 97 226 96 94 224
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols: Bâtiment II	
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols: Bâtiment I	
Entretien façades et Balcons-Bâtiment II	
Entretien façades et Balcons - Bâtiment I	97 226 96 94 224 97 97 226 96 94 224 97 97 226 96 94 224 97 97 226 96 94 224 97 97 226 96 94 224
Charges générales Bâtiment II	
Charges générales Bâtiment I	87 202 86 84 200 87 87 202 86 84 200 87 87 202 86 84 200 87 87 202 86 84 200 87 87 202 86 84 200
Numéro des lots	141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172

Charges d'entretien es- calier 4 - sous-sol - Bâtiment II			
Charges d'entretien hall d'entrée n° 4 Bâtiment II			
Charges d'entretien halls d'entrée n°s 1 2,3,5,6-Bâtiment II			
Charges d'entretien escaliers 1,2,3,4,5, 6 - Bâtiment II -			
Chauffage Bâtiment II			
Chauffage Bâtiment I	71 89 165 72 72 167 71	7,744	
Eau Bâtiment II			
Eau Bâtiment I	75 73 173 75 75 175 75	7,846	
Escaliers et Ascen- seurs sous-sols Bâtiment II			87 87 87 87 87 87 87 87 87 87 87 87 87 87 87 87 87 87 87 87
Escaliers et Ascen- seurs sous-sols Bâtiment I		3,481	
Ascenseurs Bâtiment I	134 140 331 142 142 334 142	10,000	
Escaliers et vido Ordures-Bâtiment I	96 94 224 97 97 226 96	10,000	
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols: Bâtiment II			78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols: Bâtiment I		1,016	
Entretien façades et Balcons-Bâtiment II			
Entretien façades et Balcons - Bâtiment I	96 94 224 97 97 226 96	10,000	
Charges générales Bâtiment II			37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37
Charges générales Bâtiment I	86 84 200 87 87 202 86	10,000	
Numéro des lots	173 174 175 176 177 178 179	TOTAUX	201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221

Charges d'entretien escalier n° 4 - sous-sol Bâtiment II	
Charges d'entretien hall d'entrée n° 4 Bâtiment II	
Charges d'entretien halls d'entrée n°s 1, 2, 3, 5, 6 - Bâtiment II	
Charges d'entretien escaliers 1, 2, 3, 4, 5, 6 - Bâtiment II -	
Chauffage Bâtiment II	
Chauffage Bâtiment I	
Eau Bâtiment II	
Eau Bâtiment I	
Escaliers et Ascenseurs sous-sols Bâtiment II	87 87 87 114 87 87 87 87 87 87 114 87 87 87 87 87 87 87 87 77 77 77 77 77 77 77 77
Escaliers et Ascenseurs sous-sols Bâtiment I	
Ascenseurs Bâtiment I	
Escaliers et vide Ordures - Bâtiment I	
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols - Bâtiment II	78 78
Charges spéciales garages et locaux en sous-sols - Bâtiment I	
Entretien façades et Balcons - Bâtiment II	
Entretien façades et Balcons - Bâtiment I	
Charges générales Bâtiment II	37 37 37 49 37 37 37 37 37 37 49 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37 37
Charges générales Bâtiment I	
Numéro des lots	222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253

M^e Paul FOUAN

~~Le~~ notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS et dénommée "Paul FOUAN et Jean BACHELEZ, Notaires Associés", certifie la présente copie réalisée par Tireuse Xérogaphique Xerox 914 agréée par Arrêté du Ministre de la Justice du 24 Avril 1961 établie sur quatre vingt de pages conformément à la Minute et à l'Expédition destinée à recevoir la mention de la publication et approuve : trente barres tirées dans des blancs et un mot rayé comme nul dans la présente mention.

Et certifie que lui a été régulièrement justifiée l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle y est indiquée en tête des présentes, en ce qui concerne la société dénommée SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE "RESIDENCE LECLAIRE DADOUT" au vu de ses statuts établis suivant acte reçu de M^e FOUAN le onze mars mil neuf cent soixante six !

Renvoi de la page 9.
QUATRE VINGT NEUF, CENT UN à ./.

Renvoi spécialement approuvé par le Notaire associé soussigné, comme n'étant pas compris dans la mention finale.

82